

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Grabels. « Aïkido Club de la Mosson »	7
Jacou. « Jacou Boxing Club »	7

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Société Cariane Languedoc-Roussillon. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle.....	8
Transfert de siège social de l'association Tramontane	8

APPELATION D'ORIGINE CONTROLEE

A.O.C. » Saint Chinian » - Berlou	8
A.O.C. » Saint Chinian » - Roquebrun.....	9

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Béziers. A.F.U.L. "Combattants – Crouzat"	9
--	---

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Agde. A.S.L. du lotissement « Orpy »	9
Cazeville. A.S.L. du lotissement « le Mas des Agnels »	10
Florensac. A.S.L. du lotissement « Les Pampres »	10
Montels. A.S.L. du lotissement « La Porte Verte »	11

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Boujan-sur-Libron	11
Cers	12

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale	12
Liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	14

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'un vidéo club à l'enseigne VIDEOMANIA dans l'ensemble commercial INTERMARCHÉ situé Route de Sète.....	15
Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin non spécialisé à dominante alimentaire dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs	15
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin non spécialisé d'équipement de la maison sous l'enseigne IDEIS DECO	15
Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de cuisines et salles de bains sous l'enseigne CREALYS	16
Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne ATAC et une galerie marchande comportant deux boutiques, dans la ZAE de Cantegals	16
Colombiers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché ATAC	16
Fabrègues. Autorisation en vue de l'extension de l'ensemble commercial Intermarché	17
Fabrègues. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché Intermarché	17
Juvignac. Autorisation en vue de la création de 2 magasins aux Portes du Soleil Languedocien	17
Prades-le-Lez. Autorisation en vue de l'extension de l'ensemble commercial Intermarché.....	18

COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles compétente pour l'arrondissement de Béziers.....	18
--	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à la constitution d'un fichier de la population âgée de 50 à 74 ans dans le cadre du dépistage du cancer du colon rectum	19
Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un système permettant la gestion des demandes d'adhésion des assurés au bénéfice de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ou du Dispositif d'Aide à la Mutualisation (DAM).....	21
CONCOURS	
CONCOURS INTERNE SUR TITRES	
Cadres de santé. Filière Infirmière	23
Cadres de santé. Filière Médico-Technique	24
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES	
Cadres de santé. Filière Infirmière	25
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Incidences de la création de la communauté de communes du Pic Saint Loup sur les établissements publics de coopération intercommunale existants	26
Communauté de communes "Ceps et Sylves". Extension des compétences (SCOT).....	26
Communauté de communes "Séranne - Pic Saint Loup". Modification des compétences	27
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Conséquence de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier sur le Syndicat mixte d'aménagement et de développement économique de Bel Air	28
Extension du périmètre et modification des statuts du SICTOM de la Région de Pézenas.....	28
Transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Vallée de l'Orb en syndicat mixte	29
DELEGATION DE POUVOIR	
M. Robert IZARD. Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Hérault	30
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
Mme Alice COSTE. Directeur des actions de l'Etat.....	31
M. Jacky COTTET. Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault.....	31
M. Sylvain SCIORTINO. Directeur départemental de la police aux frontières	33
M. Xavier RAVAUX aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault.....	33
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
Mme Jocelyne FAUCHEUX. Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim.....	34
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Lunel-Viel	36
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Colombiers	37
Riols	37
Usclas-d'Hérault	38
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Balaruc Les Bains. M. FAVOLINI Didier	39
EAUX USEES	
Montagnac. Collecte et traitement des eaux usées.....	41
ELECTIONS	
Institution d'une délégation spéciale	43
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
Modification de la liste des représentants des établissements de santé publics et privés aux conférences sanitaires de secteur	43

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**CLASSEMENT EN CATEGORIE A**

Quissac. Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire « Le Cros »	44
--	----

PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION ET DOTATION**GLOBALE DE FINANCEMENT**

Bédarieux. SESSAD Notre Dame de la Salette.....	44
Béziers. CAMSP Béziers UGECAM LR-MP.....	45
Frontignan. SESSAD "Les Hirondelles"	46
Lamalou-les-Bains. SESSAD Lamalou le Haut.....	46
Lodève. SESSAD de Campestre.....	47
Montpellier. SESSAD Le Languedoc	47
Montpellier. SESSAD "La Cardabelle"	48
Montpellier. SESSAD "ARIEDA".....	48
Montpellier. SESSAD "La Domitienne".....	49
Montpellier. SESSAD "Bourneville".....	49
Montpellier. CAMSP Centre Hospitalier Universitaire	50
Montpellier. Centre de Ressources sur l'Autisme - Centre Hospitalier Universitaire	51
Montpellier. SESSAD Marcel Foucault.....	51
Montpellier. SESSAD Fontcaude	52
Montpellier. SESSAD Nazareth	52
Nissan Lez Ensérune. SESSAD Maison de Sol – N.....	53
Saint-André-de-Sangonis. SESSAD l'Ensoleillade	53

PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION ET TARIFS DE PRESTATIONS

Agde. Institut Raymond Fages.....	54
Bédarieux. IME/ IR Notre Dame de la Salette	55
Béziers. MAS Montflourès	55
Clapiers. FAM « Le Hameau des Horizons ».....	56
Florensac. IME/IR Saint Hilaire	56
Frontignan. IME Les Hirondelles.....	57
Jacou. IME La Pinède	57
Lamalou-les-Bains. IEM Lamalou le Haut	58
Lodève. IME/IR de Campestre	59
Lunel. Antenne IME du Château d'O.....	59
Monthlanc. MAS « Château ST Pierre »	60
Monthlanc. FAM Château St Pierre.....	60
Montpellier. IR Le Languedoc.....	61
Montpellier. IME du Château d'Ô	61
Montpellier. IMP "La Cardabelle"	62
Montpellier. IME Les Mûriers	63
Montpellier. IR "Bourneville".....	63
Montpellier. Foyer d'accueil médicalisé « Les IV Seigneurs »	64
Montpellier. FAM G.I.H.P.....	64
Montpellier. IME Les Oliviers.....	65
Montpellier. IME Fontcaude.....	65
Montpellier. FAM « Les Fontaines d'Ô ».....	66
Montpellier. IR Nazareth	67
Nissan Lez Ensérune. IME Maison de Sol - N.....	67
Prades le Lez. IME Coste Rousse	68
Saint-André-de-Sangonis. IME l'Ensoleillade.....	69
Saint Geniès de Varensal. FAM Plaisance.....	69
Saint-Mathieu-de-Trévières. Foyer d'accueil médicalisé APIGHREM.....	70
Saint-Mathieu-de-Trévières. MAS APIGHREM	70
Sauvian. IME Les Hirondelles	71
Sète. CMPP Villa Malibran	71
Sète. Institut d' Education Spécialisée La Corniche	72

PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION, DOTATION**GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS**

Montpellier. Centre médico- psychopédagogique « Marcel Foucault »	73
---	----

FORMATION

Agrément d'un centre de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.....	73
---	----

FORMATION EN ALTERNANCE

Le Grau d'Agde. Agrément d'un exploitant de débit de boissons en vue de l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans	74
---	----

FOURRIERE**AGRÉMENT**

Castelnau-le-Lez. M. Ludovic ATTARD	74
Frontignan. M. Yves FRANCOTTE	75
Montpellier. M. Mardochée BENIZRI	76
St Jean de Védas. M. Frédéric SCHEID	77

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

Clermont l'Hérault. « Pompes Funèbres Monti »	78
Gignac. « Pompes Funèbres Monti »	79
Lodève. « Pompes Funèbres Monti »	79
Lunel. « Roc Eclerc »	80
Montpellier. « Roc Eclerc »	80
Murviel-Les-Montpellier. « Régie municipale de pompes funèbres »	81

RENOUVELLEMENT

Agde. "Ambulances Fontaine"	81
Gigean. "Marbrerie d'Oc"	82
Murviel-les-Béziers. "Roc Eclerc"	82

RETRAIT

Argelliers. Service municipal des pompes funèbres	83
Camplong. « Service municipal des pompes funèbres »	83
Puissalicon. « Service municipal des pompes funèbres »	84

LABORATOIRES**AUTORISATION**

Montpellier. Laboratoire n° 34-235	84
Montpellier. Laboratoire n° 34-142	84

RADIATION

Montpellier. Laboratoire n° 34-229	85
Montpellier. Laboratoire n° 34-168	85

LOI SUR L'EAU

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement d'une piste cyclable et recalibrage de la RD 185 entre Villeneuve-les-Maguelone et le giratoire du Pont Vert	86
Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault. A75 section Pégairolles de l'Escalette – Lodève Sud	89
Murviel-les-Montpellier. Réalisation du P.A.E. « La Rouvière Longue »	93
Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer. Travaux de restauration de la ripisylve de la Basse Vallée de l'Orb	95

MER

Agde. Réglementation de la navigation et du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine du 06 au 09 juin 2003. (Dérogation à l'arrêté préfectoral N° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié)	96
Valras-Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	98
Vias. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune	99
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Tatoosh »	100
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Méduse »	102
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Elanymor »	104

MINES

Houillères de Bassin du Centre et du Midi. Concession de St Gervais et du Devois de Graissessac	106
Houillères de Bassin du Centre et du Midi. Concession de Plaisance	106

ORDRE PUBLIC

Montpellier. Interdiction de manifestation – CIRC 18 juin 2003	107
---	-----

PHARMACIES**INTERDICTION D'EXERCER**

Montpellier. 33 Grand-Rue Jean Moulin	107
--	-----

TRANSFERT

Montagnac. Du 13,15 rue du 11 novembre au 12, avenue de Verdun	108
Montpellier. Du 22 place Emile Combe au 11, rue Proudhon 13,15 rue du 11 novembre au 12, avenue de Verdun	108

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS**APPROBATION**

Plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Orb. Communes de Bédarieux, Le Bousquet d'Orb, La Tour-sur-Orb et Avène	109
--	-----

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Agde. Construction et raccordements HTA/S poste DP 3UF "Jardin de la Ville". Raccordements PAE Grands Cayrets	110
Argeliers. Création et raccordement HTA poste 5UF Pigeonnier. Alimentation BT tarif jaune salle polyvalente. Renforcement BT sur RD 27E. Dépose H61 Pigeonnier	111
Aspiran. Liaison HTA/S entre postes Village-Pompage-ZAE Les Pins. Reprise poste privé SEVL. Création poste 5UF pompage. Reprise BT existantes. Dépose CH pompage	111
Autignac. Construction et raccordement HTA/BT poste Stade en remplacement du poste Mistral. Renforcement réseau BT du village	112
Cazouls les Béziers. Construction et raccordements HTA/A - BTA/A poste H61 "Doumergue"	113
Fozières, Lodève, Soubes. Dépose réseau HTA/A postes H61 "Pavillons" et "Camplong". Création poste PSS à " Camplong". (1ère phase). Mise en souterrain départ HTA "Soubes". Création de 2 armoires dérivation HTA	113
Frontignan. Création poste DP "Antherieu". Raccordement HTAS. Alimentation BT Résidence "Les Jardins du Centre"	114
Galargues. Construction et raccordement au réseau HT du poste privé "Cave". Mise en souterrain du réseau BT issu du poste "Cave" D.P.	114
Ganges. Création armoire de dérivation ACMD "route de St Hippo". Création et raccordement HTA/S du poste 2UF "Château d'Eau. Alimentation BTA/S lotissement Le Puech	115
Lattes. Alimentation HTA/S station d'épuration Céreirède. liaisons HTA/S entre les postes Manse et Hollywood et entre les postes Nègre et Céreirède. Remplacement postes Manses et deuxième écluse	116
Le Caylar. Création du poste UP "Cimetière". Alimentation HTAS et raccordements BTS	116
Magalas. Construction et raccordement réseau HTA/S-BTA/S du poste DP "Capelle". Alimentation BTA/S du lotissement "Les Jardins de la Capelle"	117
Montady. Construction et raccordements HTA/BT poste UP DP 3 UF Condamine. Alimentation BT lotissement "La Villa Romana"	117
Montblanc. Liaison HTA souterraine entre les postes "Square" et "Fronton". Remplacement du poste R.C "Square" par 3 U.F et reprise du réseau B.T	118
Montpellier. Construction poste "Mûriers". Création liaison HTA entre postes Collinières et Mûriers et jonctions sur câbles issus postes Monges, Condorcet et ligne St Paul. Alimentation BT lotissement Les Mûriers	119
Montpellier. Suppression T.V Guiraud-Wasseur. Création poste E.D.F. "Wasseur". Alimentation T. J. Wasseur	119
Montpellier. Création et alimentation HTA des postes P2-P4-P6-P7 ZAC Eureka. Création réseaux BT ZAC Eureka	120
Sauteyrargues. Alimentation de la ZAE de Lacan	120
Sète. Création poste DP "Bricolage". Alimentation HTAS. Alimentation BT de 5 T.J et 6 T.B	121
Sète. Création poste DP "Plate Forme". Alimentation HTAS. Alimentation BT T.J S.N.C.F.	122
Siran. Fiabilisation zone boisée (GEM 175a) Siran départ Olonzac	122
Vendémian. Construction et raccordements HTA/BT poste 4 UF DP Stade. Renforcement réseau BTA du village. Programme départemental 2000	123
Villeneuve les Maguelone. Création et alimentation HTAS poste "Les Vignes". Alimentation BTAS lotissements Le Clos des Vignes et les Résidences de l'Esplanade	123

SECURITE

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public	124
--	-----

SECURITE ROUTIERE

Plan Primevère 2003	124
---------------------------	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. « MIRADOR 34 SECURITE' »	126
Montpellier. « SM SECURITE PRIVEE »	127
SERVICES VETERINAIRES	
LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE	
Lodève. M. MAFFRE Nicolas	127
URBANISME	
DROITS DES SOLS	
Sections comprises entre l'échangeur de Pézenas-Nord et la jonction avec l'autoroute A 9 : cessibilité	128
DUP	
Béziers. DUP pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé (OZ - 773)	128
DUP ET CESSIBILITE	
Plaissan. Extension du cimetière	128
DUP ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	
Conseil Général de l'Hérault – Aménagement d'un carrefour dénivelé RD 909/RD 33E2. Déclaration d'utilité publique, et mise en compatibilité du PLU de Lieuran les Béziers	129
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du secteur Agde-Pézenas.....	130
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest du département de l'Hérault.....	130
VIDEOSURVEILLANCE	
Agde. Magasin Hyper U	131
Bessan. Magasin Logimarché	131
Béziers Montblanc. Station service SHELL	132
Béziers. Magasin Darty	132
Carnon, Cournonterral, Lavérune, Montpellier, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Georges-d'Orques. Caisse d'Epargne et de Prévoyance LR	133
Grau d'Agde. Débit de tabacs.....	133
Fabrègues. Station service AGIP située à A9 aire de Fabrègues nord	134
Lunel et Saint-Gély-du-Fesc. Banque Populaire du Midi	134
Montpellier. Parking de la gare.....	135
Montpellier. Station Total relais de Gimel.....	135
Saint Clément de Rivière. Magasin Darty	136
Saint Gély du Fesc. Magasin Intermarché	136
Saint Jean de Védas. Centre technique municipal	137
Vias-Plage. SNC cap soleil camping	137
VITICULTURE	
Plantations de vigne	138
VOIRIE	
DUP ET CESSIBILITE	
Conseil Général de l'Hérault. Recalibrage de la RD 185 et réalisation d'une piste cyclable entre Villeneuve les Maguelone et Pont Vert.....	139
INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	
Palavas-les-Flots. Transfert des voies du lotissement privé « Les Aquarelles » dans le domaine public communal.....	139

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Grabels. « Aïkido Club de la Mosson »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

AIKIDO CLUB DE LA MOSSON

ayant son siège social à Mairie de Grabels,
1 rue du Presbytère

34790 GRABELS.

sous le n° **S-031-2003** en date du **9 juillet 2003**.

Affiliation : Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacou. « Jacou Boxing Club »

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

JACOU BOXING CLUB

ayant son siège social au 25 rue de la roveraie, chez Monsieur Gaby LOPEZ
34830 JACOU.

sous le n° **S-030-2003** en date du **9 juillet 2003**.

Affiliation : Fédération Française de Boxe.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Société Cariane Languedoc-Roussillon. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2187 du 17 juin 2003

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 susvisé délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 95 0004 à la société CARIANE LANGUEDOC-ROUSSILLON dont le siège social est situé à Montpellier, 4 rue Catalan est modifié comme suit : :

« *Article 2* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances GAN dont le siège social est à Paris (75383) , 8-10 rue d'Astorg. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Transfert de siège social de l'association TRAMONTANE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2267 du 23 juin 2003

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 susvisé délivrant l'agrément de tourisme n° AG 034 96 0004 à l'association TRAMONTANE, la désignation du siège social initialement fixé à "Sauvian, 8 Bd Jean Moulin" est remplacé par celle de "Lunel, 91 avenue des 4 Saisons."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

APPELATION D'ORIGINE CONTROLEE**A.O.C. » Saint Chinian » - Berlou**

(Institut National des Appellations d'Origine)

L'Institut National des Appellations d'Origine Communiqué :

Lors de la session des 22 et 23 mai 2003, le Comité National de l'I.N.A.O. a décidé la mise à l'enquête simultanée du projet d'aire géographique de **I.A.O.C. « Saint-Chinian » - Berlou** et du projet de délimitation parcellaire de cette A.O.C. sur les communes suivantes :

Berlou ; Cessenon ; Prades-sur-Vernazobre ; Roquebrun ; Vieussan dans le département de l'Hérault

Les plans cadastraux correspondants seront déposés dans les mairies des communes concernées le **1^{er} juillet 2003**. A partir de ce jour et **pour une durée de deux mois** ils seront consultables par toutes les personnes intéressées aux heures habituelles d'ouvertures de la mairie.

Toute personne souhaitant formuler une réclamation pourra le faire, soit en adressant un courrier recommandé au centre INAO de Montpellier, soit en utilisant le cahier de réclamations déposé en mairie et prévu à cet effet.

A.O.C. » Saint Chinian » - Roquebrun*(Institut National des Appellations d'Origine)***L'Institut National des Appellations d'Origine Communique :**

Lors de la session des 22 et 23 mai 2003, le Comité National de l'I.N.A.O. a décidé la mise à l'enquête simultanée du projet d'aire géographique de **l'A.O.C. « Saint-Chinian » - Roquebrun** et du projet de délimitation parcellaire de cette A.O.C. sur les communes suivantes :

Cessenon ; Roquebrun ; Saint-Nazaire-de-Ladarez ; Vieussan dans le département de l'Hérault

Les plans cadastraux correspondants seront déposés dans les mairies des communes concernées le **1^{er} juillet 2003**. A partir de ce jour et **pour une durée de deux mois** ils seront consultables par toutes les personnes intéressées aux heures habituelles d'ouvertures de la mairie.

Toute personne souhaitant formuler une réclamation pourra le faire, soit en adressant un courrier recommandé au centre INAO de Montpellier, soit en utilisant le cahier de réclamations déposé en mairie et prévu à cet effet.

ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES**Béziers. A.F.U.L. "Combattants – Crouzat"***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association Foncière Urbaine Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les copropriétaires des immeubles sis à Béziers, 13 rue des Anciens Combattants et 5 rue du général Crouzat.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à Béziers, 13 rue des Anciens Combattants.

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres.

L'association a pour objet la réhabilitation, la restauration et la mise en valeur des immeubles situés à Béziers 13 rue des Anciens Combattants et 5 rue du général Crouzat

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**Agde. A.S.L. du lotissement « Orpy »***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les co-lotis du lotissement ORPY à Agde.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé chez son président, M. Joseph PARRA, 10 rue Chevalier de Bernard à Agde.

L'association est administrée par un bureau de 4 membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Cazeville. A.S.L. du lotissement « le Mas des Agnels »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Une association Syndicale Libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée, entre les copropriétaires du lotissement "le Mas des Agnels" à Cazeville.

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Cazeville.

L'association est administrée par un bureau d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour objet l'entretien et la gestion des espaces et installations d'intérêt commun, tant qu'ils n'auront pas été remis à la commune.

Florensac. A.S.L. du lotissement « Les Pampres »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'acte d'association

Le 08 avril 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES PAMPRES » à FLORENSAC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

Le siège est fixé:

11, lotissement LES PAMPRES

34510 FLORENSAC

SYNDICS

Monsieur Gilles BOUCHER

Madame Christine DORMET

Montels. A.S.L. du lotissement « La Porte Verte »*(Sous-Préfecture de Béziers)*EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 12 mars 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LA PORTE VERTE » à MONTELS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'installation, la gestion d'un compteur général propriété de BRL Exploitation et le placement en limite de voie publique un réseau associatif permettant de distribuer au adhérents de l'eau brute dans leurs parcelles du périmètre statuaire.

Le siège est fixé:

LA ROTONDE	34310 MONTELS
<u>Le Président</u>	M.Hugues DE RODEZ BENAVENT
<u>Le Vice-Président</u>	M.Jean-Paul DANGMANN
<u>La Secrétaire</u>	Mme Ghislaine MANGUIN
<u>LeTrésorier</u>	M.André FRANCES
<u>Membres</u>	M.Jean DOAT et M.Michel PERIE

COMMISSIONSCOMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER**Boujan-sur-Libron***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XV-47 du 30 juin 2003**ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON

ARTICLE 2 :

- la commission a son siège à la mairie de BOUJAN-SUR-LIBRON

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON

Cers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XV-48 du 30 juin 2003

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est instituée dans la commune de CERS

ARTICLE 2 :

- la commission a son siège à la mairie de CERS

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de l'Hérault
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour publication :

- au maire de la commune de CERS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2119 du 11 juin 2003

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2001-1-2684 du 6 juillet 2001 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des 45 membres suivants :

10 représentants des communes les moins peuplées :

- | | |
|---------------------|----------------------------------|
| - Kléber MESQUIDA | Maire de SAINT PONS DE THOMIERES |
| - Jean-Pierre MOURE | Maire de COURNONSEC |
| - Christian BILHAC | Maire de PERET |
| - Jean-Marie OUSTRY | Maire de HEREPAN |
| - Gérard AFFRE | Maire de CEBAZAN |
| - Christian JEAN | Maire de CLARET |
| - Renée BOSONI | Maire de LE TRIADOU |
| - Bernard MARTIN | Maire de MUDAISON |
| - José SOROLLA | Maire de SAINT MARTIN DE LONDRES |
| - Bruno BARTHES | Maire de CREISSAN |

10 représentants des communes les plus peuplées :

- | | |
|-----------------------|-------------------------------------|
| - André BORDANEIL | Adjoint au maire de BEZIERS |
| - Robert ALBIOL | Adjoint au maire de SETE |
| - Gilles D'ETTORE | Maire d'AGDE |
| - Claude ARNAUD | Maire de LUNEL |
| - Christian DUMONT | Conseiller municipal de MONTPELLIER |
| - Emile CHIFFRE | Conseiller municipal de BEZIERS |
| - Guy VIRDUCCI | Conseiller municipal de SETE |
| - Sébastien FREY | Adjoint au maire d'AGDE |
| - Georges FRECHE | Maire de MONTPELLIER |
| - Jean-Louis ROUMEGAS | Adjoint au maire de MONTPELLIER |

6 représentants des maires des autres communes :

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| - Jacques ATLAN | Maire de SAINT JEAN DE VEDAS |
| - Michel BOZZARELLI | Maire de CAZOULS LES BEZIERS |
| - Jean-Pierre GRAND | Maire de CASTELNAU LE LEZ |
| - Pierre BOULDOIRE | Maire de FRONTIGNAN |
| - Pierre MAUREL | Maire de CLAPIERS |
| - Danièle SANTONJA | Maire de JUVIGNAC |

7 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- | | |
|----------------------|---|
| - Jacques RIGAUD | Président du SIICTOM de la région de GANGES |
| - Christophe MORALES | Délégué de la commune de MONTPELLIER au conseil de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER |
| - François BERNA | Président de la communauté de communes du Pays de Lunel |
| - Louis VILLARET | Président de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault" |
| - Jean-Noël BADENAS | Président de la communauté de communes "Entre
Lirou et Canal
du Midi" |
| - Francis CROS | Président de la communauté de communes de la
Haut Languedoc |
| - Guy LASSALVY | Président du syndicat intercommunal pour la construction et le
fonctionnement du CES de GIGNAC |

2 représentants des communes associées dans le cadre des chartes intercommunales

- Robert TROPEANO Président de la Charte des côteaux de l'Orb et du Vernazobres
- Francis BOUTES Président de la Charte de Thongue-Libron-Peyne

7 conseillers généraux :

- André VEZINHET
- Claude BARRAL
- Bernard NAYRAL
- Michel BACALA
- Pierre GUIRAUD
- Jacques BLIN
- Marie-Christine BOUSQUET

3 conseillers régionaux :

- Alphonse CACCIAGUERRA
- Stéphan ROSSIGNOL
- Marcel ROQUES

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2120 du 11 juin 2003

ARTICLE 1^{er} : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, prévue au second alinéa de l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales, est composée des 9 membres suivants :

A) 7 représentants des communes, à savoir :

a) 3 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, dont :

2 représentants des communes de moins de 2 000 habitants

- Jean-Pierre MOURE Maire de COURNONSEC
- Christian BILHAC Maire de PERET

1 troisième représentant des communes les moins peuplées

- Kléber MESQUIDAMaire de SAINT PONS DE THOMIERES

b) 3 représentants des communes les plus peuplées

- André BORDANEIL Adjoint au maire de BEZIERS
- Gilles D'ETTORE Maire d'AGDE
- Christian DUMONT Conseiller municipal de MONTPELLIER

c) 1 représentant des autres communes

- Jacques ATLAN Maire de SAINT JEAN DE VEDAS

B) 2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- Christophe MORALES Délégué de la commune de MONTPELLIER au conseil de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER
- Jacques RIGAUD Président du SIICTOM de la région de GANGES

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation en vue de la création d'un vidéo club à l'enseigne VIDEOMANIA dans l'ensemble commercial INTERMARCHE situé Route de Sète

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juin 2003

Réunie le 24 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par Melle Myriam PASCAL, qui agit en qualité de future exploitante, afin de créer un vidéo club à l'enseigne VIDEOMANIA de 201 m² de surface de vente, dans l'ensemble commercial INTERMARCHE situé Route de Sète, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Agde.

Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin non spécialisé à dominante alimentaire dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs

Extrait de la décision du 10 juin 2003

Réunie le 10 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MEV, promoteur et futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin non spécialisé à dominante alimentaire de 652 m² de surface de vente, regroupant diverses activités commerciales et artisanales indépendantes, dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-le-Vieux.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin non spécialisé d'équipement de la maison sous l'enseigne IDEIS DECO

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juin 2003

Réunie le 24 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la société par actions

simplifiée IDEIS DECO, qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin non spécialisé d'équipement de la maison de 1 500 m² de surface de vente sous l'enseigne IDEIS DECO, lieu-dit la Giniesse, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement de cuisines et salles de bains sous l'enseigne CREALYS

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juin 2003

Réunie le 24 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CREALYS, qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin d'équipement de cuisines et salles de bains de 190 m² de surface de vente sous l'enseigne CREALYS sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Clermont l'Hérault.

Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne ATAC et une galerie marchande comportant deux boutiques, dans la ZAE de Cantegals

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juin 2003

Réunie le 24 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LOEN, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, afin de créer un supermarché à l'enseigne ATAC de 1 800 m² de surface de vente et une galerie marchande de 160 m² comportant deux boutiques, dans la ZAE de Cantegals, sur la commune de Colombiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Colombiers.

Colombiers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché ATAC

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 24 juin 2003

Réunie le 24 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LOEN, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, afin de créer une station de distribution de carburants de 120 m² de surface de vente comportant deux positions de ravitaillement, annexée au supermarché ATAC situé sur la commune de Colombiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Colombiers.

Fabrègues. Autorisation en vue de l'extension de l'ensemble commercial Intermarché

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 10 juin 2003

Réunie le 10 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA FABREGAL, exploitant, afin de porter à 1 883 m² la surface de vente de l'ensemble commercial INTERMARCHE situé RN 113, sur la commune de Fabrègues par :

- extension de 626 m² du magasin INTERMARCHE de 1 174 m²,
- extension de 9 m² de la boulangerie de 26 m²,
- création d'une boutique de 48 m² dans le mail.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Fabrègues.

Fabrègues. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché Intermarché

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 10 juin 2003

Réunie le 10 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA FABREGAL, exploitant, afin de créer une station de distribution de carburants de 149 m² de surface de vente et comportant cinq positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé RN 113, sur la commune de Fabrègues (régularisation des surfaces de vente existantes).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Fabrègues.

Juignac. Autorisation en vue de la création de 2 magasins aux Portes du Soleil Languedocien

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 10 juin 2003

Réunie le 10 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL RICHARD, propriétaire des constructions, afin de créer sur la commune de Juvignac, aux Portes du Soleil Languedocien, deux magasins totalisant 368 m² de surface de vente (Meubles - 278 m² et Décoration - 90 m²).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Juvignac.

Prades-le-Lez. Autorisation en vue de l'extension de l'ensemble commercial Intermarché

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 10 juin 2003

Réunie le 10 juin 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CABANIS, propriétaire des constructions, et la SA FLADRO, exploitant, afin de porter à 1 462 m² la surface de vente de l'ensemble commercial INTERMARCHE situé sur la commune de Prades-le-Lez, par :

- extension de 243 m² de l'INTERMARCHE de 1 159 m²,
- création d'une boutique de 36 m² dans la galerie marchande.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Prades-le-Lez

COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET DES FAMILLES

Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles compétente pour l'arrondissement de Béziers

(Sous-préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-403 du 5 juin 2003

ARTICLE 1er : Sont membres de droit de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles compétente pour l'arrondissement de Béziers:

- le Sous-Préfet : Président
- le Receveur des Finances : Vice-Président
- le Chef de centre des Impôts de Béziers ou son délégué
- le Représentant local de la Banque de France qui assure le Secrétariat de la Commission

ARTICLE 2 : Sont délégués, suivant les propositions du Directeur des Services Fiscaux :

- Titulaire : M. Jean-Louis PEREZ, Inspecteur au Centre des Impôts de Béziers Méditerranée
- Suppléant : M. Jean-Marc LOPEZ, Inspecteur au Centre des Impôts de Béziers-Ouest.

ARTICLE 3 : Aux membres de droit composant ladite Commission s'ajoutent des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement :

- au titre de la représentation des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :
 - M. Charles FORMOSA - Titulaire
(Directeur du groupe Société Marseillaise de Crédit)
 - M. Jean-Michel HIPPOLYTE - Suppléant
(Directeur d'Agence CETELEM).
- au titre de la représentation des associations familiales ou de consommateurs :
 - Mme Nicole CUILLE - Titulaire
(A.S.S.E.C.O. - C.F.D.T.).
 - Mme Francine HILD - Suppléante
(UFC Béziers).

ARTICLE 4 : Le mandat des membres désignés à l'article précédent est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelable.

ARTICLE 5 :- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS,

- Monsieur le Receveur Particulier des Finances,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le Directeur de la Succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à la constitution d'un fichier de la population âgée de 50 à 74 ans dans le cadre du dépistage du cancer du colon rectum
(Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces)

Extrait de la décision du 4 avril 2003

ARTICLE 1: Il est créé au sein de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour finalité de sélectionner dans les fichiers de la Caisse, la population âgée de 50 à 74 ans dans le cadre d'une campagne de dépistage du cancer colo rectal organisée dans le département de l'Hérault.

Le fichier ainsi constitué :

- sera transmis à Dépistages 34-209, rue des Apothicaires-34196 Montpellier cedex 5.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :
 - .NNI
 - .nom patronymique du bénéficiaire
 - .nom marital de la bénéficiaire
 - .prénom du bénéficiaire
 - .date de naissance du bénéficiaire

.rang du bénéficiaire (assuré(e) ou conjoint(e))

- Informations administratives :

.adresse complète du bénéficiaire

ARTICLE 3 : Les destinataires de ces informations sont les assurés et Dépistages 34.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un système permettant la gestion des demandes d'adhésion des assurés au bénéfice de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ou du Dispositif d'Aide à la Mutualisation (DAM)

(Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier)

Extrait de la décision du 10 juin 2003

ARTICLE 1^{er} : *il est créé à la Caisse Primaire de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des demandes d'affiliation à la Couverture Maladie Universelle ou d'adhésion au Dispositif d'Aide à la Mutualisation. La dénomination du traitement est CMU-DAM*

Il permettra d'assurer la gestion et le suivi des dossiers des assurés en vue de l'obtention d'une couverture maladie relevant, soit de la CMU de base ou complémentaire, soit du Dispositif d'Aide à la Mutualisation.

ARTICLE 2 : *les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :*

1. Identité :

- *civilité du demandeur et de ses ayant-droits*
- *nom patronymique du demandeur et de ses ayant-droits*
- *nom marital du demandeur et de ses ayant-droits*
- *prénom du demandeur et de ses ayant-droits*
- *date de naissance du demandeur et de ses ayant-droits*
- *nationalité du demandeur*
- *justificatif de séjour du demandeur*
- *adresse ou organisme électeur de domicile*

2. Numéro de Sécurité sociale de l'ouvrant-droit du demandeur et des bénéficiaires

3. Situation familiale

4. Situation économique & financière

- *type de ressources du foyer : salaires, allocations chômage, pensions, bourses, prestations familiales, pension alimentaire, biens immobiliers ...*
- *montant des ressources du foyer*
- *barèmes, plafonds et majorations applicables*
- *montant des cotisations à la CMU (annuel & trimestriel)*
- *date d'effet de l'appel de cotisation*
- *période de cotisation du demandeur dans le cadre du DAM*
- *montant de la participation financière de la CPAM dans le cadre du DAM*
- *date de mandatement de la participation de la CPAM*
- *ordonnancement dans le cadre du DAM*

5. Situation économique & financière

- date de dépôt de la demande CMU
- date de signature de la demande CMU
- date de réception de la demande CMU
- période d'affiliation à la CMU de base
- motif de fin d'affiliation à la CMU de base
- période de bénéfice de la CMU complémentaire
- durée du droit au DAM potentiel
- durée du droit au DAM validé
- organisme d'assurance maladie gestionnaire
- numéro de l'organisme complémentaire
- numéro d'adhérent à l'organisme complémentaire
- grand régime d'assurance maladie
- code régime de protection de base

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont le personnel de la CPAM de Montpellier, l'URSSAF et les Organismes Complémentaire entrant dans le dispositif CMU et/ou le Dispositif d'Aide à la Mutualisation.

Des informations non nominatives issues des traitements statistiques seront communiquées à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie dans le cadre des objectifs de qualité du service rendu au public prévus par le contrat de gestion.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier
Service Affiliation & Complémentarité
29, Cours Gambetta
34934 MONTPELLIER cedex 9

ARTICLE 5 : le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil départemental des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la Caisse accessibles au public.

CONCOURS

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Cadres de santé. Filière Infirmière
(CHU Montpellier)

Montpellier, le 24 juin 2003

13 POSTES A MONTPELLIER
1 POSTE A SETE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

**LES CANDIDATS TITULAIRES
DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
OU
CERTIFICAT EQUIVALENT
COMPTANT AU
1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS
AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN OU
PLUSIEURS DES CORPS DE LA FILIERE INFIRMIERE**

**DEMANDE DE PARTICIPATION
A RETIRER JUSQU'AU 24 AOÛT 2003**

OU

A DEMANDER PAR TELEPHONE AU :
SERVICE EXAMENS & CONCOURS
CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05
JOCELYNE TERME
☎ 04.67.33.88.09

**P/LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
LE DIRECTEUR ADJOINT**

A. DURAND

Cadres de santé. Filière Médico-Technique
(CHU Montpellier)

Montpellier, le 24 juin 2003

**3 POSTES DE MANIPULATEUR
1 POSTE DE MASSEUR-KINESITHEPEUTE
1 POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE**

CONDITIONS D'INSCRIPTION

**LES CANDIDATS TITULAIRES
DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE**

OU

CERTIFICAT EQUIVALENT

COMPTANT AU

**1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS
AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN OU
PLUSIEURS DES CORPS DE LA *FILIERE MEDICO
TECHNIQUE***

**DEMANDE DE PARTICIPATION
A RETIRER JUSQU'AU 24 AOÛT 2003**

OU

A DEMANDER PAR TELEPHONE AU :

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER

1146, AVENUE DU PERE SOULAS

34295 MONTPELLIER CEDEX 05

JOCELYNE TERME

☎ 04.67.33.88.09

P/LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR ADJOINT

A. DURAND

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Cadres de santé. Filière Infirmière
(CHU Montpellier)

Montpellier, le 24 JUIN 2003

2 POSTES INFIRMIERE CADRE DE SANTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

☛ **LES CANDIDATS TITULAIRES**
DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES
CORPS REGIS PAR LE DECRET
N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988
ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT
AYANT EXERCE DANS LES CORPS CONCERNES DU SECTEUR PRIVE
PENDANT
AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS
D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN

☛ **LES CANDIDATS AGES DE 45 ANS AU PLUS**
AU 1^{ER} JANVIER 2003
(LA LIMITE D'AGE EST RECULEE OU SUPPRIMEE CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR)

DEMANDE DE PARTICIPATION
A RETIRER JUSQU'AU 24 AOÛT 2003

OU

A DEMANDER PAR TELEPHONE AU :
CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL HOSPITALIER
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05
JOCELYNE TERME
☎ 04.67.33.88.09

P/LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
LE DIRECTEUR ADJOINT

A. DURAND

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES DE COMMUNES****Incidences de la création de la communauté de communes du Pic Saint Loup sur les établissements publics de coopération intercommunale existants***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1934 du 23 mai 2003**

ARTICLE 1^{er} : La création de la communauté de communes du Pic Saint Loup a pour conséquences (article L 5214-21 du CGCT) :

1) La transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'habitat dans la vallée du Salaison. La communauté de communes du Pic Saint Loup y représente désormais les communes d'ASSAS et GUZARGUES pour l'exercice des actions d'intérêt communautaire concernant les compétences communes aux deux groupements.

2) La substitution de la communauté de communes du Pic Saint loup à ses communes membres au sein des syndicats mixtes ci-après, pour les compétences communes à la communauté de communes et à ces syndicats et relevant de l'intérêt communautaire lorsqu'il doit être défini :

COMMUNES CONCERNEES	EPCI
Toutes les communes membres de la communauté de communes	Syndicat mixte de la région du Pic Saint Loup
COMBAILLAUX MURLES VAILHAUQUES	Syndicat mixte d'aménagement et de développement économique de Bel Air

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes "Ceps et Sylves". Extension des compétences (SCOT)*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2153 du 13 juin 2003**

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 96-I-3445 du 12 décembre 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

[...]

A - Compétences obligatoires :

- **Aménagement de l'espace** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- **Développement économique** : création d'une zone d'activités à proximité du L.I.E.N.

[...]

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Ceps et Sylves", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes "Séranne - Pic Saint Loup". Modification des compétences

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2208 du 18 juin 2003

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-I-4130 du 30 novembre 1999 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A - Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Réflexion sur l'harmonisation des documents d'urbanisme des communes appartenant à la communauté, dans le cadre du dispositif prévu par le SCOT, en particulier lors de la réalisation d'équipements à vocation industrielle, commerciale et touristique, les communes conservant la maîtrise de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Cette coordination des politiques foncières a notamment pour but de permettre un développement de la communauté dans le respect de ses richesses naturelles.

2 - Actions de développement économique

- Réalisation de zones d'activités économiques communautaires (industrie, commerce, artisanat)
- Appui au développement agricole
- Réalisation d'équipements à vocation touristique, sportive, culturelle et de promotion du territoire de la communauté.

B - Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- collecte, traitement et valorisation des déchets
- Réhabilitation des décharges

2 - Secrétariat des communes, préparation des budgets, suivi des dossiers et traitement du courrier

3 - Mise en œuvre de dispositions liées à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

4- Coordination dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et des services de proximité

5 - Prestations de services aux communes dans le cadre de la réalisation de leurs programmes (chemins communaux et ruraux)

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies entre la communauté de communes et les communes adhérentes, la communauté de communes pourra exercer pour le

compte d'une ou de plusieurs communes toutes études et gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Séranne – Pic Saint Loup", les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Conséquence de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier sur le Syndicat mixte d'aménagement et de développement économique de Bel Air

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1933 du 23 mai 2003

ARTICLE 1^{er} : L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier a pour conséquence le retrait des communes de MURVIEL LES MONTPELLIER et SAINT GEORGES D'ORQUES du syndicat mixte d'aménagement et de développement économique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de développement économique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extension du périmètre et modification des statuts du SICTOM de la Région de Pézenas

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-390 du 28 mai 2003

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » au SICTOM de la Région de PEZENAS.

ARTICLE 2 : Le SICTOM de la Région de PEZENAS est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., associant désormais :

1/ la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » (qui y représente les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;

2/ la communauté de communes du Clermontais (qui y représente la commune de FONTES) ;

3/ les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, CERS, COULOBRES, FOS, GABIAN, MARGON, MONTBLANC, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN, SERVIAN, TOURBES, VAILHAN et VALROS.

ARTICLE 3 :L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976 portant création du SICTOM de la Région de PEZENAS est modifié de la manière suivante :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) membres sur la base du dernier recensement général de la population (évaluée avec doubles comptes).

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public au sein du comité syndical ne peut excéder 50 % du nombre total de sièges.

Le nombre de délégués se répartit comme suit :

↳ commune ou E.P.C.I. membre pour la totalité de son territoire ;

- de 1 à 1 500 habitants : 2 délégués titulaires

- de 1 501 à 4 500 habitants : 3 délégués titulaires

- à partir de 4 501 habitants et au-delà : 1 délégué titulaire par tranche entière de 1 500 habitants.

↳ établissements publics de coopération intercommunale substitués au sein du comité syndical du SICTOM de la Région de PEZENAS à une ou plusieurs communes membres au titre de la procédure dite de « représentation-substitution » prévue aux articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales :

- le nombre de délégués résulte de la prise en compte de la population de la ou des communes dont l'E.P.C.I. assure la représentation.

Chaque commune ou E.P.C.I. élit des délégués suppléants qui pourront assister aux séances du comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire désigné par la même collectivité.

Le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié du nombre des délégués titulaires et au minimum égal à 1. »

ARTICLE 4 :Le siège du SICTOM de la Région de PEZENAS est transféré 907 chemin de l'Amandier à PEZENAS.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du SICTOM de la Région de PEZENAS, le Président de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée », le Président de la communauté de communes du Clermontais et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Vallée de l'Orb en syndicat mixte

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2126 du 12 juin 2003

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Vallée de l'Orb est transformé en syndicat mixte de la Haute Vallée de l'Orb ; il associe désormais :

- la communauté de communes « LES SOURCES » (qui y représente les communes d'HEREPIAN, du PRADAL et de VILLEMAGNE l'ARGENTIERE pour l'exercice de la compétence « élaboration, mise en œuvre et suivi d'actions de promotion économique, sociale et culturelle »),
- huit communes de l'arrondissement de BEZIERS : BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-et-LEVAS, FAUGERES, GRAISSESSAC, PEZENES-les-MINES, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX et LA TOUR-sur-ORB,
- et neuf communes de l'arrondissement de LODEVE : AVENE, LE BOUSQUET-d'ORB, BRENAS, CEILHES-et-ROCOZELS, DIO-et-VALQUIERES, JONCELS, LAVALETTE, LUNAS et ROQUEREDONDE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Sous-Préfet de LODEVE, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du syndicat mixte de la Haute Vallée de l'Orb, le Président de la communauté de communes « LES SOURCES » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATION DE POUVOIR

M. Robert IZARD. Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2293 du 24 juin 2003

ARTICLE 1er

En ce qui concerne le département de l'Hérault, délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Robert IZARD, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Hérault pour les domaines de compétence ci-après :

MATIERES	TEXTES autorisant la délégation
Adjudication de coupes Présidence du bureau d'adjudication et rédaction des procès-verbaux d'adjudication (articles L 134-7 et 144-1 du code forestier)	Article R. 134-9 du code forestier
Déchéance de l'adjudicataire (articles R 134-5 et R 134-3 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Recouvrement des travaux mis en charge (article R 135-11 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Délivrance de la décharge de l'exploitation (article R 136-2 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Autorisations de vente ou d'échange des bois délivrés	Article R 124-2 du code forestier

aux établissements publics
(articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier)

ARTICLE 2 :

le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts Hérault est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels en service à l'Office National des Forêts dans le département.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts pour le département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Alice COSTE. Directeur des actions de l'Etat
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2307 du 25 juin 2003

ARTICLE 1er : Dans l'article 3 de l'arrêté n° 2002-I-3668 du 31 juillet 2002, il convient de supprimer M. Georges-Michel LEBRUN et le remplacer par :

M. Olivier COURFOURIER, attaché, chargé d'assurer l'intérim de chargé de mission "Administration Economique".

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Jacky COTTET, Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2292 du 24 juin 2003

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-I-3698 du 31 juillet 2002, paragraphe I "Administration Générale"

a) personnel est complété comme suit :

I-a-20- les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-21- les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1^{er} mars 1991.

ARTICLE 2 : Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2002, paragraphe VIII "Documents d'urbanisme", l'alinéa VIII-a-6 est modifié comme suit :

Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Dans le paragraphe XI "Ingénierie publique" de l'article 1^{er} dudit arrêté, il convient d'ajouter l'alinéa suivant :

XI-4- signature des conventions d'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'Etat.

ARTICLE 4 : Dans l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2002, le paragraphe 1 "en ce qui concerne l'administration générale" est modifié ainsi :

a) personnel :

- par M. Gilles DUPONT, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUPONT.

- par M. Michel BAUDOIN, secrétaire général adjoint.

- par M. Philippe BIGEARD, chef du bureau du personnel.

- par MM. Pascal PERRISSIN-FABERT, Rodolphe OLLIVIER, Michel GUERIN, Philippe MONARD, Michel LOUBEYRE, Patrick BURTE, chefs de service pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité.

- par M. Laurent CONDOMINES, chef de la division de Béziers.

- M. Claude COSTE, adjoint au chef de la Division de Béziers.

- par MM. les subdivisionnaires, chef de Parc et chef des Bases Aériennes.

- Michel GOYET (ETN/A75), Roland MAGNE, Daniel PARAMO (responsable CIGT), Olivier MATHIEU (subdivision autoroutière A75), Olivier BRE, Jean Emmanuel BOUCHUT, Guy PICHET et à compter du 8 juillet 2002 pour l'intérim de la subdivision de Lunel, Michel PARRA, Philippe GALAND, François-Xavier FABRE, Christian BASTIDE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRE : par les responsables de la subdivision de Sète : Claude BIBAL, Henri JEANJEAN et Françoise WALCH.

et chefs d'agences départementales :

Christian VALAT, Patrick PINCHARD, Jacques HEVE, Frédéric JAUCH, Philippe POURCEL, Marc RAVOUX.

- par l'adjoint au chef de subdivision A 75 : Yves DRUELLE.

- par l'adjoint au chef de Parc : Yoan CASSAR.

pour ce qui concerne les congés annuels des agents relevant de leur autorité dans le ressort de leurs subdivisions territoriales, AD ou unités respectives ou de celles dont ils sont chargés par intérim.

b) En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service :

- par les chefs d'unité des services de la DDE : SG, SU, SE, SCH, SGRT et SCL pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France des agents relevant de leur autorité.

ARTICLE 5 : L'article 3 de l'arrêté susvisé, paragraphe 4 "en ce qui concerne les attributions relatives à la construction, à l'aménagement foncier et à l'urbanisme" est complété à l'alinéa 6 comme suit :

pour les attributions codifiées sous les n° X1-1, XI-2, XI-3 et XI-4.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'équipement, directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Sylvain SCIORTINO. Directeur départemental de la police aux frontières
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1916 du 22 mai 2003

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002/01/3710 en date du 1^{er} août 2002 accordant la délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Sylvain SCIORTINO, Directeur Départemental de la Police aux Frontières est remplacé par la disposition suivante :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain SCIORTINO, la délégation qui lui est confiée sera exercée par M. Patrick MISSUD Capitaine de Police.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 mai 2003 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Xavier RAVAUX aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault
(Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault)

Extrait de la décision du 19 mai 2003

Article unique :

En cas d'empêchement ou d'absence du Docteur Xavier RAVAUX, une subdélégation de signature est donnée à :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Docteur Eric LEMAN | Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault,
Chef du service Hygiène Alimentaire |
| - Docteur Florence SMYEJ | Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault,
Chef du service Santé Animale |
| - Docteur Matthieu GREGORY | Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault,
Chef du service des Affaires Régionales |
| - Madame Nathalie ALEU-SABY | Attaché administratif principal à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
Chef du service "d'Administration Générale". |

Docteur LEMAN

Signature Paraphe

Docteur SMYEJ

Signature Paraphe

Docteur Matthieu GREGORY

Signature Paraphe

Madame ALEU-SABY

Signature Paraphe

**L'Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire
Directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Hérault,**

Dr Xavier RAVAUX

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Mme Jocelyne FAUCHEUX. Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2306 du 25 juin 2003

ARTICLE 1er Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne FAUCHEUX, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant :

- le Budget du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, à l'exception des chapitres 37-60 (services publics de quartier), 46-60 et 67-10 (politique de la ville).

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers.

En ce qui concerne la délégation de signature en matière de relèvement de la prescription quadriennale, la décision doit être conforme à l'avis du comptable assignataire dans la limite des seuils fixés par l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998.

En cas de décision non conforme à l'avis du comptable le préfet reste compétent.

ARTICLE 2 Dans tous les cas, la délégation de signature s'exerce après approbation par le préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, de programmes annuels prévisionnels sur l'utilisation des crédits (dont ceux déterminés par la conférence administrative régionale) transmis en début d'exercice budgétaire. Le cas échéant, tout projet non inclus dans un des programmes susvisés et devant être impérativement réalisé devra, avant signature, être soumis à l'accord préalable du Préfet assorti des raisons précises qui en motivent l'exécution. Après accord du Préfet sur les programmes ou projets précités, la délégation de signature s'exerce dans les conditions suivantes :

Titre III (moyens des services)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre III du budget de l'Etat. Sera toutefois soumis à un accord préalable, l'engagement des opérations contractuelles d'un montant égal ou supérieur à 30 000€

Titre IV (interventions publiques)

Délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relevant du titre IV du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention, hormis ceux concernant les emplois locaux d'insertion.

Titre VI (subventions d'investissements accordées par l'Etat)

La délégation est conférée pour l'ensemble des opérations d'engagement, de mandatement et de liquidation relevant du titre VI du budget de l'Etat à l'exception des arrêtés attributifs de subvention établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs groupements.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée, en matière de recette, pour l'émission des titres de perception et pour prononcer leur admission en non-valeur.

ARTICLE 4 Dans tous les cas, délégation n'est pas consentie en ce qui concerne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux visas défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 Un document de synthèse à fréquence trimestrielle faisant le point, tant en investissement qu'en fonctionnement, de l'utilisation des crédits, devra être établi régulièrement et transmis au Préfet.

ARTICLE 6 Les demandes de crédits de paiement qu'en autorisations de programme concernant les titres III, IV et VI devront être adressés aux ministères concernés, sous le couvert du Préfet.

ARTICLE 7 Mme Jocelyne FAUCHEUX, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim peut subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire délégué dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel susvisé du 30 décembre 1982

La signature du fonctionnaire délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**Pour le Préfet du Département de l'Hérault
et par délégation
le....."**

ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 16 juin 2003 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Lunel-Viel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2027 du 3 juin 2003

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Lunel-Viel,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	125	lande	le pont neuf	13 a 90 ca
B	126	sol	le pont neuf	50 ca

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Lunel-Viel.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas

manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT

Colombiers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2262 du 20 juin 2003

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Colombiers,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
C	589	terre	La Lauze Haute	25 a 45 ca
C	673	terre	La Lauze Haute	17 a 30 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Colombiers.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Colombiers et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Colombiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Riols

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2266 du 23 juin 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Riols,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
---------	--------	--------	----------	------------

E	99	lande	Ardouane	13 ca
---	----	-------	----------	-------

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Riols.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Riols et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Riols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Usclas-d'Hérault

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2265 du 23 juin 2003

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Usclas d'Hérault,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AB	289	vigne	le Village	07 a 31 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Usclas-d'Hérault.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Usclas-d'Hérault et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Usclas-d'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Balaruc Les Bains. M. FAVOLINI Didier

(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L-012 du 6 juin 2003

ARTICLE 1 : - M. FAVOLINI Didier

demeurant à BALARUC.LES.BAINS- 34540 - zone artisanale maritime n°3 –
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de Thau
Commune de : BALARUC.LES.BAINS

Pour y exercer son activité d'entretien de bateaux et gardiennage en port à sec, par :

- un appontement de 21.47 m²
- une partie de cale de halage de 36 m²
- une zone de levage des bateaux de 32 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 21.47 m² pour l'appontement, 36 m² pour une partie de cale de halage et 32 m² pour une zone de levage des bateaux, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, en suite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à : **531 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} Janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet, un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 – Sur demande de l'Administration, le permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

EAUX USEES

Montagnac. Collecte et traitement des eaux usées (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-430 du 17 juin 2003

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de MONTAGNAC, maître d'ouvrage du projet pour la collecte et traitement des eaux usées est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera sur la commune de MONTAGNAC lieu d'implantation de l'ouvrage et siège de l'enquête.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Noel BRENON, 9, place Castor 34310 MONTADY, Adjudant Chef de Gendarmerie à la retraite est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de MONTAGNAC pendant 23 jours, du 2 juillet 2003 au 24 juillet 2003 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

Mairie de MONTAGNAC

le 2 juillet 2003 → de 9H00 à 12H00

le 12 juillet 2003 → de 9H00 à 12H00

le 24 juillet 2003 → de 14H30 à 17H30

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de MONTAGNAC, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ELECTIONS

Faugères. Institution d'une délégation spéciale

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2186 du 17 juin 2003

ARTICLE 1er Il est institué dans la commune de Faugères une délégation spéciale composée de :

- . M. Gérard SENEGAS, Préfet honoraire, demeurant à Saint-Chinian, 5, rue de la Digue ;
- . M. Régis GENIN, ancien Secrétaire général de mairie, demeurant à Autignac ;
- . M. Jacques AMIEL, Ingénieur en chef des collectivités territoriales demeurant à Béziers, 21, rue de Montségur.

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

Modification de la liste des représentants des établissements de santé publics et privés aux conférences sanitaires de secteur

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision ARH n° 138/VI/2003 du 23 juin 2003

Article 1 : L'article 1 des décisions du 15 septembre 1997, 06 mars 1998, 08 juillet 1998, 04 juin 1999, 01 décembre 1999, 04 juillet 2000, du 25 juillet 2000 du 12 juin 2001 et du 10 janvier 2002 est modifié de la façon suivante :

SECTEUR 4 : MONTPELLIER-LODEVE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

M. le Professeur SCHVED Jean-François
Mme le Docteur BATLAJ-LOVICH Monique
M. le Docteur PERRIGAULT Pierre-François
M. le Docteur VENDRELL Jean-Pierre
M. STORPER Claude

En remplacement de

M. le Professeur Jacques DOMERGUE

M. le Professeur Bernard GUERRIER

M. le Docteur Jacques KIENLEN

M. le Docteur Pierre BENATIA

M. CERATO René

SECTEUR 5 : BEZIERS - SETE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier de Béziers

M. le Docteur DE VARAX en remplacement de M. le Docteur CALLAMAND Pierre

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la Préfecture de Région et d'autre part de la Préfecture de l'HERAULT.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CLASSEMENT EN CATEGORIE A

Quissac. Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire « Le Cros »
(Caisse Régionale d'assurance Maladie)

Extrait de la décision DIR/N° 36/1/2003 du 29 janvier 2003

ARTICLE 1 : Les 80 lits de soins de suite et de réadaptation de la Maison de Convalescence Spécialisée Cardio-Pulmonaire « Le Cros » à Quissac gérée par la S.A. d'exploitation du Cros à Quissac sont classés en catégorie A à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

**PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION
ET DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**

Bédarieux. SESSAD Notre Dame de la Salette
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-229 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340798297
Ets : SESSAD Notre Dame de la Salette
2, Rue Puech du Four
BP 34
34600 Bédarieux

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	5 845	Groupe I	143 644
Groupe II	139 409	Groupe II	0
Groupe III	7 415	Groupe III	7 312
		Excédent N-2	1 713
Total	152 669	Total	152 669

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus, est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : 143 644 €
- DOTATION MENSUELLE : 11 970,33 €

Béziers. CAMSP Béziers UGECAM LR-MP

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-195 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 008 234
Ets : CAMSP Béziers UGECAM LR-MP
16, Avenue Jean Moulin
34 500 BEZIERS

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 14 548 €	Groupe I : 359 474 €
Groupe II : 315 340 €	
Groupe III : 39 118 €	Groupe III : 6 741 €
	Excédent n-2 : 2 791 €
TOTAL : 369 006 €	TOTAL : 369 006 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable à l'établissement mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : 359 474 €
- Dont :

- 287 579,20 € à la charge de l'assurance-maladie (80%)
- 71 894,80 € à la charge du Conseil Général (20%)

Frontignan. SESSAD "Les Hirondelles"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-175 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 798 396
Ets : SESSAD "Les Hirondelles"
Rue des Lierles
34 110 FRONTIGNAN

Dépenses

Groupe I : 7 623 €
Groupe II : 99 946 €
Groupe III : 13 280 €
Déficit N-2 : 717 €

TOTAL : 121 566 €

Recettes

Groupe I : 114 125
Groupe II :
Groupe III: 7 441 €

TOTAL : 121 566 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **114 125 €**
- DOTATION MENSUELLE : 9 510,42 €

Lamalou-les-Bains. SESSAD Lamalou le Haut

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-173 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 798 115
Ets : SESSAD LAMALOU LE HAUT
8, Place du Général de Gaulle
34 240 LAMALOU-LES-BAINS

Dépenses

Groupe I : 16 526 €
Groupe II : 251 365 €

Recettes

Groupe I : 266 651 €
Groupe II :

Groupe III : 11 164 €

Groupe III : 1 073 €

Résultat N-2 : 11 331 €

TOTAL : 279 055 €

TOTAL : 279 055 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **266 651 €**
- DOTATION MENSUELLE : **22 220,92 €**

Lodève. SESSAD de Campestre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-236 du 28 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340798313
Ets : SESSAD de Campestre
1120, Route de Bédarieux
BP 31
34701 Lodève cedex

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	12 053	Groupe I	242 118
Groupe II	213 949	Groupe II	307
Groupe III	16 882	Groupe III	0
		Excédent N-2	459
Total	242 884	Total	242 884

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus , est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **242 118 €**
- DOTATION MENSUELLE : **20 176,50 €**

Montpellier. SESSAD Le Languedoc

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-171 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 34 001 512 2
SESSAD Le Languedoc

Mas de Prunet
38 rue du Mazet
34070 Montpellier

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	14 227	Groupe I	100 061
Groupe II	79 032	Groupe II	0
Groupe III	20 226	Groupe III	0
		Excédent N-2	13 424
Total	113 485	Total	113 485

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus, est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **100 061 €**
- DOTATION MENSUELLE : **8 338,42 €**

Montpellier. SESSAD "La Cardabelle"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-177 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 798 396
Ets : SESSAD "La Cardabelle"
21, Avenue de Castelnaud
34 090 MONTPELLIER

Dépenses

Groupe I : 37 066 €
Groupe II : 234 299 €
Groupe III : 31 523 €

Recettes

Groupe I : 301 863 €
Groupe II: 0 €
Groupe III: 0 €
Excédent N-2 : 1 025 €

TOTAL : 302 888 €

TOTAL : 302 888 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : 301 863 €
- DOTATION MENSUELLE : 25 155,25 €

Montpellier. SESSAD "ARIEDA"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-191 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 784 479

Ets : SESSAD "ARIEDA"
2 446, Avenue du Père Soulas
34 090 MONTPELLIER

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 192 417 €	Groupe I : 2 754 424 €
Groupe II : 2 469 288 €	Groupe II : 10 000 €
Groupe III : 115 845 €	Groupe III : 1 417 €
TOTAL : 2 777 550 €	Excédent n-1 : 11 709 € TOTAL : 2 777 550 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **2 754 424 €**
(Dont un crédit de 374 103€, non reconductible)
- DOTATION MENSUELLE : **229 535,33 €**

Montpellier. SESSAD "La Domitienne"
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-194 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 798 354
Ets : SESSAD "La Domitienne"
1 804, Avenue du Père Soulas
34 090 MONTPELLIER

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 8 669 €	Groupe I : 137 898 €
Groupe II : 116 520 €	Groupe II :
Groupe III : 13 259 €	Groupe III : 550 €
TOTAL : 138 448 €	TOTAL : 138 448 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **137 898 €**
- DOTATION MENSUELLE : 11 491,50 €

Montpellier. SESSAD "Bourneville"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-197 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 798 321
Ets : SESSAD "Bourneville"
120, Rue du Mas Prunet
34 070 MONTPELLIER

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Groupe I	: 19 770 €	Groupe I	: 425 521 €
Groupe II	: 371 629 €	Groupe II	:
Groupe III	: 34 312 €	Groupe III	: 190 €
TOTAL	: 425 711 €	TOTAL	: 425 711 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **425 521 €**
- DOTATION MENSUELLE : 35 460,08 €

Montpellier. CAMSP Centre Hospitalier Universitaire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-198 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 784 941
Ets : CAMSP
Centre Hospitalier Universitaire
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud
34 295 MONTPELLIER Cedex 5

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Groupe I	: 605 074 €		
Groupe II	: 2 318 €		
Groupe III	: 119 053 €	Groupe III	: 600 793 €
Groupe IV	: 24 546 €	Groupe IV	: 150 198 €
TOTAL	: 750 991 €	TOTAL	: 750 991 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable à l'établissement mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **750 991 €**

Dont :

- 600 793 € à la charge de l'assurance-maladie (80%)
- 150 198 € à la charge du Conseil Général (20%)

Montpellier. Centre de Ressources sur l'Autisme - Centre Hospitalier Universitaire

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-199 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 014 257

Ets : Centre de Ressources sur l'Autisme
Centre Hospitalier Universitaire
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud
34 295 MONTPELLIER Cedex 5

Dépenses

Groupe I : 431 497 €
Groupe II : 5 402 €
Groupe III : 88 309 €
Groupe IV : 7 697 €

Recettes

Groupe III : 532 905 €

TOTAL : 532 905 €

TOTAL : 532 905 €

Article 2 – La dotation globale de financement applicable à l'établissement mentionné ci-dessus est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : **532 905 €**

Montpellier. SESSAD Marcel Foucault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-210 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340797562

Ets : SESSAD Marcel Foucault
33 bis rue du faubourg ST Jaumes
34000 Montpellier.

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	30 835	Groupe I	353 385
Groupe II	282 075	Groupe II	
Groupe III	33 788	Groupe III	
Déficit N-2	6 688		
Total	353 386	Total	353 385

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus, est fixée comme suit pour l'année 2003 :

- DOTATION ANNUELLE : 353 385 €
- DOTATION MENSUELLE : 29 448 ,75 €

Montpellier. SESSAD Fontcaude

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-224 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340798107
 Ets : SESSAD Fontcaude
 70, rue de Tipaza
 34000 MONTPELLIER

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	1 631,11	GROUPE I	199 814,98
GROUPE II	160 157,87	GROUPE II	0,00
GROUPE III	38 026,00	GROUPE III	0,00
SOUS-TOTAL	199 814,98	SOUS-TOTAL	199 814,98
DEFICIT	0,00	EXCEDENT	0,00
TOTAL	199 814,98	TOTAL	199 814,98

Article 2 – La dotation globale de financement applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, est fixé comme suit pour l'année 2002 :

- Dotation globale annuelle : 199 814,98 euros
- Dotation mensuelle : 16 651,25 euros

Montpellier. SESSAD Nazareth

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-227 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340008267
 Ets : SESSAD Nazareth
 13 rue de Nazareth
 BP 24105

34091 Montpellier cedex 5

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	39 947	Groupe I	279 502
Groupe II	223 207	Groupe II	0
Groupe III	24 031	Groupe III	0
		Excédent N-2	7 683
Total	287 185	Total	287 185

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus , est fixée comme suit pour l’année 2003 :

- **DOTATION ANNUELLE : 279 502 €**
- **DOTATION MENSUELLE : 23 291,83 €**

Nissan Lez Ensérune. SESSAD Maison de Sol – N
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 03-XVI-213 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d’exploitation de l’année 2003 , applicables à l’établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340798412
Ets : SESSAD Maison de Sol - N
16- 18 avenue de la gare
34440 Nissan Lez Ensérune

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	4 398	Groupe I	65 801
Groupe II	55 587	Groupe II	0
Groupe III	12 643	Groupe III	0
		Excédent N-2	6 827
Total	72 628	Total	72 628

Article 2 – La dotation globale de financement applicable au SESSAD mentionné ci-dessus , est fixée comme suit pour l’année 2003 :

- **DOTATION ANNUELLE : 65 801 €**
- **DOTATION MENSUELLE : 5 483,42 €**

Saint-André-de-Sangonis. SESSAD l’Ensoleillade
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 03-XVI-221 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d’exploitation de l’année 2003 , applicables à l’établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340014935
Ets : SESSAD L’Ensoleillade
34725 ST ANDRE DE SANGONIS

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	7 969,78	GROUPE I	159 974,88
GROUPE II	141 762,01	GROUPE II	0,00
GROUPE III	10 243,09	GROUPE III	0,00
SOUS-TOTAL	159 974,88	SOUS-TOTAL	159 974,88
DEFICIT		EXCEDENT	0,00
TOTAL	159 974,88	TOTAL	159 974,88

Article 2 – La dotation globale de financement applicable à l’établissement mentionné ci-dessus, est fixé comme suit pour l’année 2002 :

- Dotation globale annuelle : 159 974,88 euros
- Dotation mensuelle : 13 321,24 euros

PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D’EXPLOITATION ET TARIFS DE PRESTATIONS

Agde. Institut Raymond Fages

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 03-XVI-192 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d’exploitation de l’année 2003, applicables à l’établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 780 345
Ets : Institut Raymond Fages
Batipaumes
B.P. 187
34 303 AGDE Cedex

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Groupe I	: 302 989 €	Groupe I	: 3 282 929 €
Groupe II	: 2 500 278 €	Groupe II	: 4 887 €
Groupe III	: 438 449 €	Groupe III	: 12 999 €
Déficit N-2	: 59 099 €		
TOTAL	: 3 300 815 €	TOTAL	: 3 300 815 €

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l’établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à

- Demi - internat : 285,74 €

Bédarieux. IME/ IR Notre Dame de la Salette

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-228 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340780386
Ets : IME/ IR Notre Dame de la Salette
2 , rue Puech du Four
BP 34
34600 Bédarieux

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	96 566	Groupe I	1 221 836
Groupe II	1 026 583	Groupe II	6 410
Groupe III	116 465	Groupe III	0
		Excédent N-2	11 368
Total	1 239 614	Total	1 239 614

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus , à compter du 1° juin 2003 , sont arrêtés à :

- **internat : 161,07 €**
- **demi-internat : 161,07 €**

Béziers. MAS Montflourès

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-203 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340785013
Ets : MAS Montflourès
Traverse de Colombiers
34500 BEZIERS

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	221 905,39	GROUPE I	1 944 419,10
GROUPE II	1 502 844,53	GROUPE II	6 793,00
GROUPE III	179 939,74	GROUPE III	0,00
SOUS-TOTAL	1 904 689,66	SOUS-TOTAL	1 951 212,10
DEFICIT	46 522,49	EXCEDENT	0,00
TOTAL	1 951 212,15	TOTAL	1 951 212,10

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 sont arrêtés à :

- **internat** : 153,80 €
- **demi-internat** : 104,37 €

Article 3 – Les tarifs journaliers de prestation de l'établissement mentionné ci-dessus, entrant dans le champs d'application de l'article 4 de la Loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Clapiers. FAM « Le Hameau des Horizons »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-206 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340798420
Ets : FAM « Le Hameau des Horizons »
41 plan des Garrigues
34830 CLAPIERS

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE 1	71 624,49	GROUPE 1	1 303 069,89
GROUPE 2	1 216 823,62	GROUPE 2	0,00
GROUPE 3	13 173,43	GROUPE 3	0,00
SOUS-TOTAL	1 301 621,54	SOUS-TOTAL	0,00
DEFICIT	1 448,35	EXCEDENT	
TOTAL	1 303 069,89	TOTAL	1 303 069,89

Article 2 – Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus , à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **86,97 €**

Florensac. IME/IR Saint Hilaire
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-235 du 28 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340780311
Ets : IME/IR Saint Hilaire
12, Avenue Alexandre Laval
34510 Florensac.

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	416 106	Groupe I	3 078 520
Groupe II	2 513 896	Groupe II	160 152
Groupe III	345 808	Groupe III	0
		Excédent N-2	37 138
Total	3 275 810	Total	3 275 810

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 sont arrêtés à :

- **Internat** : 192,33 €
- **demi-internat** : 192,33 €

Article 3 – Le tarif de prestation internat de l'IME / IR « Saint Hilaire » mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Frontignan. IME Les Hirondelles

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-174 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 781 061

Ets : IME LES HIRONDELLES

BP 407

34 115 FRONTIGNAN

Dépenses

Groupe I : 161 031 €

Groupe II : 869 790 €

Groupe III : 136 358 €

Résultat N-2 : 54 329 €

TOTAL : 1 221 508 €

Recettes

Groupe I : 1 191 704 €

Groupe II:

Groupe III: 29 804 €

TOTAL : 1 221 508 €

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à

- Demi - internat : 165,98 €

Jacou. IME La Pinède

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-168 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d’exploitation de l’année 2003, applicables à l’établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 34 078 10 46
Etablissement : IME La Pinède
34830 JACOU

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 204 690 €	Groupe I : 1 521 561 €
Groupe II : 1 214 057 €	Groupe II : 2 576 €
Groupe III : 123 858 €	Groupe III : 0 €
	Excédent N-2 : 18 468 €
Total : 1 542 605 €	Total : 1 542 605 €

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l’établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^o mai 2003, est arrêté à :

- **Demi -internat : 77,15 €**

Lamalou-les-Bains. IEM Lamalou le Haut
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 03-XVI-172 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d’exploitation de l’année 2003, applicables à l’établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 798 008
Ets : IEM LAMALOU LE HAUT
8, Place du Général de Gaulle
34 240 LAMALOU-LES-BAINS

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 145 159 €	Groupe I : 1 400 462 €
Groupe II : 1 060 906 €	Groupe II : 6 098 €
Groupe III : 166 052 €	Groupe III :
Résultat N-2 : 34 443 €	
TOTAL : 1 406 560€	TOTAL : 1 406 560 €

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l’établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 sont arrêtés à :

- Internat : 144,55 €
- Demi – Internat : 189,54 €

Article 3 – Le tarif de prestation de l’IEM « LAMALOU LE HAUT », mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Lodève. IME/IR de Campestre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-234 du 28 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340781079
Ets : IME/IR de Campestre
1120, route de Bédarieux
BP 31
34701 Lodève cedex.

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	162 194	Groupe I	2 179 474
Groupe II	1 639 437	Groupe II	0
Groupe III	416 343	Groupe III	0
		Excédent N-2	38 500
Total	2 217 974	Total	2 217 974

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^o juin 2003, sont arrêtés à :

- **Internat : 204,90 €**
- **Demi-internat : 204,90 €**

Article 3 – Le tarif de prestation internat de l'IME /IR de « Campestre » mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Lunel. Antenne IME du Château d'O

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-165 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340014901
Etablissement : Antenne IME du Château d'O de Lunel
Caserne Vauban
34400 Lunel

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 45 738 €	Groupe II : 470 714 €
Groupe II : 329 266 €	Groupe II : 0 €
Groupe III : 95 710 €	Groupe III : 0 €
Total : 670 714 €	Total : 670 714 €

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 12 mai 2003, est arrêté à :

- **demi-internat : 141,56 €**

Montblanc. MAS « Château ST Pierre »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-200 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340780410
Ets : MAS « Château ST Pierre »
34290 MONTBLANC

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	89 712,12	GROUPE I	676 935,49
GROUPE II	506 169,34	GROUPE II	4 244,00
GROUPE III	92 914,03	GROUPE III	0,00
SOUS-TOTAL	688 795,49	SOUS-TOTAL	681 179,49
DEFICIT	0,00	EXCEDENT	7 616,00
TOTAL	688 795,49	TOTAL	688 795,49

Article 2 – Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **162,56 €**

Montblanc. FAM Château St Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-201 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340786763
Ets : FAM Château St Pierre
34290 MONTBLANC

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	87 626,36	GROUPE I	901 712,29
GROUPE II	778 727,35	GROUPE II	0,00
GROUPE III	22 286,40	GROUPE III	0,00
SOUS-TOTAL	888 640,11	SOUS-TOTAL	901 712,29
DEFICIT	13 072,18	EXCEDENT	0,00
TOTAL	901 712,29	TOTAL	901 712,29

Article 2 – Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **64,65 €**

Montpellier. IR Le Languedoc

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-166 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 34 078 09 56.

Ets : IR Le Languedoc

Mas de Prunet

38 rue du Mazet

34070 Montpellier

Dépenses

Groupe I : 328 307 €

Groupe II : 2 265 018 €

Groupe III : 386 898 €

Total : 2 980 223 €

Recettes

Groupe I : 2 920 710 €

Groupe II : 5 802 €

Groupe III : 0 €

Excédent N-2 : 53 711 €

Total : 2 980 223 €

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 sont arrêtés à :

- internat : 171,30 €

- demi-internat : 171,30 €

Article 3 – Le tarif de prestation de « l'IR Le Languedoc » mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Montpellier. IME du Château d'Ô

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-169 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340781012
Ets : IME du Château d'Ô
34094 MONTPELLIER CEDEX 5

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 336 886	Groupe I : 3 543 733
Groupe II : 2 724 345	Groupe II : 3 095
Groupe III : 466 241	Groupe III : 66 134
Déficit N – 2 : 85 490	
TOTAL : 3 612 962	TOTAL : 3 612 962

Article 2 – Le (s) tarif(s) de prestation applicable(s) à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est (sont) arrêté(s) à :

- **internat : 192,17 €**
- **demi-internat : 205,15 €**

Article 3 – Le tarif de prestation de l'IME du Château d'Ô mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Montpellier. IMP "La Cardabelle"
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-176 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 780 980
Ets : IMP "La Cardabelle"
21, Avenue de Castelnaud
34 090 MONTPELLIER

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 174 761 €	Groupe I : 980 808 €
Groupe II : 717 277 €	Groupe II : 1 965 €
Groupe III : 103 007 €	Groupe III : 11 010 €
	Excédent N-2 : 1 262 €
TOTAL : 995 045 €	TOTAL : 995 045 €

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à

- Demi - internat : 182,25 €

Montpellier. IME Les Mûriers

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-193 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340 781 020
Ets : IME LES MURIERS
1 804, Avenue du Père Soulas
34 090 MONTPELLIER

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Groupe I	: 297 571 €	Groupe I	: 1 842 597 €
Groupe II	: 1 542 405 €	Groupe II	: 6 531 €
Groupe III	: 445 240 €	Groupe III	: 209 455 €
		Excédent N-2	: 226 633 €
TOTAL :	2 285 216 €	TOTAL	: 2 285 216 €

Article 2 – Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **212,96 €**

Article 3 – Le tarif journalier de prestation de l'IME LES MURIERS, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Montpellier. IR "Bourneville"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-196 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 34 078 0907
Ets : IR "BOURNEVILLE"
120, Rue du Mas Prunet
34 070 MONTPELLIER

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Groupe I	: 484 070 €	Groupe I	: 4 243 040 €
Groupe II	: 3 296 444 €	Groupe II	: 9 909 €
Groupe III	: 589 164 €	Groupe III	: 116 729 €

TOTAL : 4 369 678 €

TOTAL : 4 369 678 €

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à :

- Internat et Demi - Internat : **308,44 €**

Article 3 – Le tarif de prestation de l'IR "Bourneville", mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Montpellier. Foyer d'accueil médicalisé « Les IV Seigneurs »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-204 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 3400790039
Foyer d'accueil médicalisé
« Les IV Seigneurs »
1282 Ave, du Pic Saint Loup
34090 MONTPELLIER

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	46 726,21	GROUPE I	1 120 337,20
GROUPE II	1 012 552,55	GROUPE II	
GROUPE III	11 088,08	GROUPE III	
SOUS-TOTAL	1 070 366,84	SOUS-TOTAL	1 120 337,20
DEFICIT	49 970,36	EXCEDENT	0,00
TOTAL	1 120 337,20	TOTAL	1 120 337,20

Article 2 – Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **60,56 €**

Montpellier. FAM G.I.H.P.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-205 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340782259
Ets : FAM G.I.H.P.
341, rue Hippolyte Fizeau
34000 – MONTPELLIER

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	2 170,07	GROUPE I	192 617,81
GROUPE II	195 851,77	GROUPE II	31 110,00
GROUPE III	5 699,23	GROUPE III	669,23
SOUS-TOTAL	203 721,07	SOUS-TOTAL	224 397,04
DEFICIT	20 675,97	EXCEDENT	0,00
TOTAL	224 397,04	TOTAL	224 397,04

Article 2 – Le tarif journalier de prestations applicable à l'établissement mentionné ci-dessus , à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **66,92 €**

Montpellier. IME Les Oliviers

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-207 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340780949

Ets : IME Les Oliviers

695, rue des Bouisses

34070 Montpellier

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	183 933	Groupe I	1 459 137
Groupe II	1 075 601	Groupe II	0
Groupe III	252 110	Groupe III	0
		Excédent N-2	52 507
Total	1 511 644	Total	1 511 644

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^o juin 2003 sont arrêtés à :

- **internat : 110,92 €**
- **demi-internat : 110,92 €**

Article 3 – Le tarif de prestation de « L'IME Les Oliviers » mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Montpellier. IME Fontcaude

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-222 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340797992
 Ets : IME Fontcaude
 70, rue de Tipaza
 34080 MONTPELLIER

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	236 367,11	GROUPE I	1 861 778,73
GROUPE II	1 558 297,02	GROUPE II	22 477,00
GROUPE III	178 967,60	GROUPE III	1 610,00
SOUS-TOTAL	1 973 631,73	SOUS-TOTAL	1 885 865,73
DEFICIT	0,00	EXCEDENT	87 766,00
TOTAL	1 973 631,73	TOTAL	1 973 631,73

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 sont arrêtés à :

- Internat : 320,31 €
- Demi internat : 241,43 €

Article 3 – Le tarif de prestation de l'IME Fontcaude mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Montpellier. FAM « Les Fontaines d'Ô »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-225 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340015064
 Ets : FAM « Les Fontaines d'Ô »
 71, rue Henri Noguères
 34090 MONTPELLIER

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	48 773,40	GROUPE I	552 628,15
GROUPE II	470 892,28	GROUPE II	
GROUPE III	32 962,47	GROUPE III	
SOUS-TOTAL	552 628,15	SOUS-TOTAL	552 628,15
DEFICIT	0,00	EXCEDENT	0,00
TOTAL	552 628,15	TOTAL	552 628,15

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus , à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **115,94 €**

Montpellier. IR Nazareth

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-226 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340781038
Ets : IR Nazareth
13 rue de Nazareth
BP 24105
34090 Montpellier cedex 5

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	447 656	Groupe I	3 219 002
Groupe II	2 312 478	Groupe II	30 947
Groupe III	505 596	Groupe III	0
		Excédent N-2	15 781
Total	3 265 730	Total	3 265 730

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 , sont arrêtés à :

- Internat : 222,05 €
- Demi -internat : 222,05 €

Article 3 – Le tarif de prestation internat de l'IR « Nazareth » mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Nissan Lez Ensérune. IME Maison de Sol - N

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-212 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340798404
N° Finess : 340780352
Ets : IME Maison de Sol - N
16- 18 avenue de la gare
34440 Nissan Lez Ensérune

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	205 063	Groupe I	1 735 082
Groupe II	1 436 664	Groupe II	4 526
Groupe III	125 690	Groupe III	0
		Excédent N-2	27 809
Total	1 767 417	Total	1 767 417

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^o juin 2003 sont arrêtés à :

- internat : 253,59 €
- demi-internat : 253,59 €

Article 3 – Le tarif de prestation de l'IME « Maison de Sol – N » à Béziers mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Prades le Lez. IME Coste Rousse

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-211 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340780998
Ets : IME Coste Rousse
43 Avenue des Baronnes
34730 Prades le Lez

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	169 970	Groupe I	2 009 620
Groupe II	1 518 997	Groupe II	3 428
Groupe III	351 426	Groupe III	
		Excédent N-2	27 345
Total	2 040 393	Total	2 040 393

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^o juin 2003 sont arrêtés à :

- internat : 74,95 €
- demi-internat : 74,95 €

Article 3 – Le tarif de prestation de l'IME «Coste Rousse» mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Saint-André-de-Sangonis. IME l'Ensoleillade

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-223 du 26 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340781053
Ets : IME L'Ensoleillade
55, avenue de Montpellier
34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	185 907,40	GROUPE I	1 487 272,25
GROUPE II	1 283 466,49	GROUPE II	17 976,00
GROUPE III	123 434,36	GROUPE III	39 119,00
SOUS-TOTAL	1 592 808,25	SOUS-TOTAL	1 544 367,25
DEFICIT	0,00	EXCEDENT	48 441,00
TOTAL	1 592 808,25	TOTAL	1 592 808,25

Article 2 – Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **139,66 €**

Article 3 – Le tarif de prestation de l'IME L'Ensoleillade mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Saint Geniès de Varensal. FAM Plaisance

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-202 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340795913
Ets : FAM Plaisance
34610 ST GENIES DE VARENSAL

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	4 893,32	GROUPE I	164 580,81
GROUPE II	149 914,49	GROUPE II	0,00
GROUPE III	1 533,00	GROUPE III	0,00
SOUS-TOTAL	156 340,81	SOUS-TOTAL	164 580,81
DEFICIT	8 240,00	EXCEDENT	0,00
TOTAL	164 580,81	TOTAL	164 580,81

Article 2 – Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus , à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **2,25 €**

Saint-Mathieu-de-Tréviérs. Foyer d'accueil médicalisé APIGHREM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-237 du 28 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340797588
Foyer d'accueil médicalisé
APIGHREM
Rue des Ourgouillous
34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	44 462,08	GROUPE I	495 011,17
GROUPE II	421 636,27	GROUPE II	
GROUPE III	21 876,82	GROUPE III	
SOUS-TOTAL	487 975,17	SOUS-TOTAL	495 011,17
DEFICIT	7 036,00	EXCEDENT	0,00
TOTAL	495 011,17	TOTAL	495 011,17

Article 2 – Le tarif journalier de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à : **80,31 €**

Saint-Mathieu-de-Tréviérs. MAS APIGHREM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-238 du 28 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340797570
Ets : MAS APIGHREM
Rue des Ourgouillous
34270 DT MATHIEU DE TREVIERS

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT		MONTANT
GROUPE I	117 527,74	GROUPE I	860 424,88
GROUPE II	567 214,84	GROUPE II	20 188,00
GROUPE III	122 641,18	GROUPE III	0,00
SOUS-TOTAL	807 383,76	SOUS-TOTAL	880 612,88
DEFICIT	106 332,12	EXCEDENT	0,00
TOTAL	913 715,88	TOTAL	913 715,88

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 sont arrêtés à :

- **INTERNAT : 321, 12 €**

Article 3 – Les tarifs de prestations de l'établissement mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

Sauvian. IME Les Hirondelles

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-209 du 16 mai 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340780402
N° Finess : 340798305
Ets : IME Les Hirondelles
Avenue Paul Vidal
34410 Sauvian

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	164 080	Groupe I	1 458 235
Groupe II	1 168 074	Groupe II	775
Groupe III	73 027	Groupe III	
Déficit N-2	53 829		
Total	1 459 010	Total	1 459 010

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003 est arrêté à :

- **demi-internat : 133,72 €**

Sète. CMPP Villa Malibrant

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-167 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 34 078 09 72
Etablissement : CMPP Villa Malibran
34200 Sète

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 2 475 €	Groupe I : 154 359 €
Groupe II : 147 667 €	Groupe II : 0 €
Groupe III : 13 798 €	Groupe III : 0 €
	Excédent N-2 : 9 581 €
Total : 163 940 €	Total : 163 940 €

Article 2 – Le tarif de prestation applicable à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2003, est arrêté à :

- **Prix de séance : 62,15 €**

Sète. Institut d' Education Spécialisée La Corniche
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-170 du 24 avril 2003

Article 1^{er} – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003, applicables à l'établissement ci-après désigné, sont approuvées comme suit:

N° Finess : 340781087.
Ets : Institut d' Education Spécialisée
La Corniche
18 boulevard Joliot Curie
34200 Sète

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Groupe I : 252 760 €	Groupe I : 2 356 005 €
Groupe II : 1 962 954 €	Groupe II : 1 392 €
Groupe III : 141 683 €	Groupe III : 0 €
Total : 2 357 397 €	Total : 2 357 397 €

Article 2 – Les tarifs de prestation applicables à l'établissement mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2003, sont arrêtés à :

- **internat : 97,91 €**
- **demi-internat : 154,52 €**

Article 3 – Le tarif de prestation de « l'I.E.S La Corniche » mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 10,67 €

**PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES D'EXPLOITATION,
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS**

Montpellier. Centre médico- psychopédagogique « Marcel Foucault »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-208 du 16 mai 2003

Article 1 – La dotation globale de financement applicable au centre médico- psychopédagogique « Marcel Foucault » à Montpellier pour son activité extra- hospitalière psychiatrique de secteur est fixée comme suit pour l'année 2003 :

dotation annuelle	dotation mensuelle
13 202 €	1 100,17 €

Article 2 – Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses d'exploitation de l'année 2003 , applicables au CMPP M. Foucault ci-après désigné, sont approuvées comme suit :

N° Finess : 340780964
CMPP M. Foucault
33 bis rue Faubourg ST Jaumes
34000 Montpellier

dépenses	montant	Recettes	montant
Groupe I	21 813	Groupe I	847 088
Groupe II	832 673	Groupe II	13 202
Groupe III	77 164	Groupe III	8 526
		Excédent N-2	62 834
Total	931 650	Total	931 650

Article 3 – Le tarif de prestation applicable au CMPP Marcel Foucault ci-dessus désigné est fixé , à compter du 1° juin 2003 à :

Activité de dépistage et de de traitement	
prix de séance	81,22 €

FORMATION

Agrément d'un centre de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2098 du 11 juin 2003

ARTICLE 1^{er} : L'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2, le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FORMATION EN ALTERNANCE

Le Grau d'Agde. Agrément d'un exploitant de débit de boissons en vue de l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1794 du 14 mai 2003

Article 1 : Monsieur Alfred DE OLIVEIRA PIRES exploitant l'établissement « LA PERGOLA », quai Commandant Méric au Grau d'Agde est agréé conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du Code du Travail pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans affectés au service du bar dans le cadre des contrats de formation en alternance mentionnés aux articles L 117-1 et L 981-1 du code du travail, ou d'un stage en entreprise en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989,

Article 2 : le présent agrément est accordé, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables aux conditions d'admission des jeunes en entreprises, en cas de changement d'exploitant la demande doit être renouvelée,

Article 3 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, reconductible sur demande expresse,

Article 4 : l'agrément est suspendu ou retiré lorsque l'exploitant cesse de remplir les conditions requises pour l'accueil des mineurs, ou en cas de non respect de la réglementation relative aux conditions de travail ou à la durée de travail des jeunes,

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FOURRIERE

AGREMENT

Castelnau-le-Lez. M. Ludovic ATTARD

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2363 du 27 juin 2003

ARTICLE 1er M. ATTARD Ludovic est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. ATTARD sera le gardien situées 15 rue Blaise Pascal, Z.A. les Garrigues, 34170 CASTELNAU

LE LEZ, sont également agréées pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. ATTARD Ludovic de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. ATTARD Ludovic, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. ATTARD Ludovic devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de CASTELNAU LE LEZ
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Frontignan. M. Yves FRANCOTTE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2184 du 17 juin 2003

ARTICLE 1er M. FRANCOTTE Yves est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. FRANCOTTE Yves sera le gardien situées 39 rue de la Gendarmerie, 34110 FRONTIGNAN, sont également agréées pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. FRANCOTTE Yves de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. FRANCOTTE Yves, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. FRANCOTTE Yves devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de Frontignan
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Montpellier. M. Mardochée BENIZRI

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2225 du 18 juin 2003

- ARTICLE 1er** M. BENIZRI Mardochée est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. BENIZRI sera le gardien situées 2345 avenue de Maurin à Montpellier, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. BENIZRI Mardochée de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. BENIZRI Mardochée, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. BENIZRI Mardochée devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de Montpellier
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

St Jean de Védas. M. Frédéric SCHEID

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2367 du 27 juin 2003

- ARTICLE 1er** M. SCHEID Frédéric est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. SCHEID Frédéric sera le gardien situées Parc d'Activité de la Peyrière, rue Pierre et Marie curie 34430 ST JEAN DE VEDAS, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. SCHEID Frédéric de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. SCHEID Frédéric, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. SCHEID Frédéric, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de ST JEAN DE VEDAS
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Clermont l'Hérault. « Pompes Funèbres Monti »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2015 du 3 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 2002 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à CLERMONT L'HERAULT, est modifié comme suit :

"ARTICLE 1^{er}" L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 11 route de Montpellier à CLERMONT-L'HERAULT (34800), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES

MONTI», par M. Hervé DELEGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gignac. « Pompes Funèbres Monti »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2016 du 3 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à GIGNAC, est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 6 boulevard Pasteur à GIGNAC (34150), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTI», par M. Hervé DELEGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lodève. « Pompes Funèbres Monti »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2014 du 3 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 avril 2002 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à LODEVE, est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 4 avenue Paul Teisserenc à LODEVE (34700), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MONTI», par M. Hervé DELEGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunel. « Roc Eclerc »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2149 du 13 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "LUNEL FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES SALAZARD", exploitée sous l'enseigne "ROC ECLERC" par Mme Sandrine SALAZARD, dont le siège social est situé 413 avenue de Mauguio à LUNEL (34400), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-305**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. « Roc Eclerc »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2041 du 5 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploité sous l'enseigne "ROC ECLERC", par M. Robert LLANOS, situé 526 avenue du Maréchal Leclerc à Montpellier, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-196**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Murviel-Les-Montpellier. « Régie municipale de pompes funèbres »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2042 du 5 juin 2003

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **03-34-194**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Agde. "AMBULANCES FONTAINE"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2322 du 25 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "S.E.E. FONTAINE", représentée par son gérant M. Stéphane FONTAINE, exploitée sous l'enseigne "AMBULANCES FONTAINE", dont le siège social est situé 33 bis avenue du Général de Gaulle à AGDE (34300), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des

collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-306**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gigean. "MARBRERIE D'OC"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2333 du 26 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE D'OC" par Mme Marguerite VETTORETTO et M. Fernand VETTORETTO en qualité de conjoint collaborateur, dont le siège est situé Z.A. St-Michel, à GIGEAN (34770), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-309**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Murviel-les-Béziers. "ROC ECLERC"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2321 du 25 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société

dénommée "Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons", exploité sous l'enseigne "ROC ECLERC" par M. William BUCKLEY, situé 14 ter rue Georges Durand à MURVIEL-LES-BEZIERS (34490), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-308**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Argelliers. Service municipal des pompes funèbres

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2335 du 26 juin 2003

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune d'ARGELLIERS est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Camplong. « Service municipal des pompes funèbres »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2011 du 3 juin 2003

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune de CAMPLONG est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Puissalicon. « Service municipal des pompes funèbres »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2012 du 3 juin 2003

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune de Puissalicon est abrogé.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Montpellier. Laboratoire n° 34-235

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-184 du 30 avril 2003

ARTICLE 1^{er} - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-235, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4,5 place du Nombre d'Or à MONTPELLIER.

Le laboratoire sera exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n° 34-85-001 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – Mme CALMELS et Mme DROUILLARD docteurs en pharmacie co-directeurs sont autorisées à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Bactériologie et virologie cliniques

Hématologie

Immunologie générale

Biochimie

Parasitologie.

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle

Montpellier. Laboratoire n° 34-142

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-298 du 13 juin 2003

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-142, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 34, rue André Malraux précédemment exploité par Mr CAYROL Marc.

DIRECTEUR : Mme GARCIA Corinne, médecin biologiste.

ARTICLE 2 – Mme GARCIA Corinne, médecin biologiste est autorisée à effectuer les examens relevant des disciplines suivantes :

- Bactériologie et virologie cliniques – Biochimie et parasitologie – Hématologie – Immunologie et sérologie, ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation et foeto-maternelle.

RADIATION

Montpellier. Laboratoire n° 34-229

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-179 du 28 avril 2003

ARTICLE 1^{er} – Est radié au 15 mai 2003 de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Square de Cos Résidence Mercure à MONTPELLIER autorisé sous le numéro 34-229.

Montpellier. Laboratoire n° 34-168

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XVI-183 du 30 avril 2003

ARTICLE 1^{er}- Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Antigone Bât B1 allée des Etats du Languedoc à MONTPELLIER autorisé sous le numéro 34-168.

LOI SUR L'EAU

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement d'une piste cyclable et recalibrage de la RD 185 entre Villeneuve-les-Maguelone et le giratoire du Pont Vert (SMNLR/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2115 du 11 juin 2003

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le Conseil Général de l'Hérault, ci-après dénommé "bénéficiaire", est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser l'aménagement d'une piste cyclable et le recalibrage de la RD 185 entre Villeneuve-les-Maguelone et le giratoire du Pont Vert.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant: - supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha - supérieure à 20 ha	Superficie totale desservie par le système d'assainissement pluvial projeté : 335 km ²	AUTORISATION
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Modification de certains ouvrages hydrauliques	AUTORISATION
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur : - supérieure à 10 m et inférieure à 100 m - supérieure à 100 m	Largeur totale de l'aménagement envisagé: 16 m en moyenne	DECLARATION
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: - supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha - supérieure ou égale à 1 ha	Mise place d'une piste cyclable sur l'emprise du site classé de l'Arnel: 0,1 ha	DECLARATION

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Ces travaux comprennent les opérations suivantes:

le calibrage à 7 m de la RD 185 entre Villeneuve-les-Maguelone et la RD 986,
le réaménagement d'une chaussée de 2 x 1 voie (2 x 3,5 m) bordée de part et d'autre d'une bande dérasée (2 x 1,50 m),
la création d'un îlot végétal ras (2,00 m), au sud de la plate-forme, permettant d'isoler la piste cyclable bi-directionnelle (3 m) du trafic automobile,
le rehaussement de la chaussée de 0,20 m environ,
le redimensionnement de certains ouvrages hydrauliques permettant de limiter la submersion périodique de la chaussée,
la réalisation d'une passerelle sur le bras de décharge principal de la Mosson,

Une emprise de 16 m est nécessaire pour la réalisation du projet.

La réalisation de la plate-forme routière est concomitante à l'aménagement des giratoires du Château d'Eau et de l'Arnel.

Le carrefour du Château d'Eau sont aménagés en giratoire à 4 ou 5 branches.

ARTICLE 2 - MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Trois ouvrages sont réaménagés:

Ouvrage	Dimensions
OH 1 Ruisseau*	2 cadres 4,40 x 1,80 m h
OH 2 Ruisseau*	2 cadres 4,00 m x 3,80 m h
OH 5 Ruisseau*	3 cadres 3,30 m x 3,30 m h

* Bras de décharge de la Mosson vers l'étang de l'Arnel en période de crue.

Ce dispositif est complété par la réalisation d'une passerelle sur le bras de décharge principal (OH3) de la Mosson. Cet aménagement respecte la brèche existante : 46 m en crête de digue existante et intrados à respecter (3,00 m NGF à l'axe pouvant s'abaisser vers les rives).

ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX – CONDUITE DU CHANTIER

➤ Afin de limiter l'ensemble des incidences liées aux travaux, les mesures suivantes sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation :

Les travaux s'effectuent hors période pluvieuse,

Les opérations de stockage d'engins, réparation, nettoyage, stockage de matériaux s'effectuent sur des aires réservées à cet effet et imperméabilisées,

Les déplacements des engins de chantier se limitent à l'emprise du projet,

Les principes retenus pour l'assainissement pluvial sont mis en œuvre dès le début des travaux, A l'issue des travaux, le site est remis en état afin d'assurer l'insertion paysagère du projet dans l'environnement.

➤ Le bénéficiaire informera la MISE 34, au moins deux mois avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournira en même temps, le planning qu'il aura établi.

➤ En cas d'alerte de crue, une évacuation immédiate de tous les engins sera effectuée.

ARTICLE 4 – RECOLEMENT

Le bénéficiaire devra communiquer au Préfet (Mission Inter-Services de l'eau) la date de mise en service des installations ainsi qu'un dossier de récolement dans un délai de six mois après cette date.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Des opérations régulières d'entretien sont réalisées :

curage et fauchage de la végétation sur l'ensemble des fossés routiers présents le long du linéaire concerné par les travaux,

vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval),

vérification des dispositifs d'obturation en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 6 – PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION

Un plan d'alerte et d'intervention doit être effectif dès la mise en service de la RD 185 réaménagée.

Ce plan d'intervention doit préciser:

les dispositions à prendre pour éviter une propagation de la pollution vers le milieu naturel,

la liste, tenue à jour, des personnes à contacter en cas d'accident pouvant avoir une répercussion sur les eaux souterraines et superficielles. Cette liste sera établie en concertation avec les différents intervenants: exploitant, communes, services de l'Etat.

Un exemplaire du plan d'intervention sera remis, d'une part, à la MISE, d'autre part, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La passerelle et la piste cyclable seront rapprochées au maximum du pont et de la route afin de limiter l'emprise des remblais d'accès à la passerelle prévus sur une longueur de 300m dans le site classé,

Les glissières de sécurité seront en bois,

Les équipements en bois (glissières, passerelle, garde-corps) seront autant que possible laissés bruts pour en faciliter leur vieillissement naturel,

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine devra être consulté sur le traitement architectural des divers ouvrages de franchissement des ruisseaux pour avis avant réalisation des travaux,

La direction régionale de l'environnement et le service départemental de l'architecture et du patrimoine seront associés au suivi des travaux afin de veiller notamment à la discrétion des plantations.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 –EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

✓ par les soins du Préfet :

. publié au Recueil des Actes Administratifs

. inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :

. notifié au demandeur

- . adressé au maire de Villeneuve-les-Maguelone en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault. A75 section Pégairolles de l'Escalette – Lodève Sud
(MISE/DDA)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2207 du 17 juin 2003

ARTICLE 1 : autorisation

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les **travaux de l'A75 section PEGAIROLLES de l'ESCALETTE – LODEVE SUD** relevant des rubriques **2.2.0, 2.5.0, 2.5.2, 2.5.3, 5.3 0, 6.1.0 et 6.4.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit.	AUTORISATION
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.	AUTORISATION
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	DECLARATION
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement.	AUTORISATION
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 21 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION
6.4.0.	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation.	AUTORISATION

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : description des travaux

Le projet de 11,5 km est constitué essentiellement par une mise au norme autoroutière de l'actuelle RN9.

Tracé :

- ✓ Section PEGAIROLLES – LODEVE NORD : mise aux normes autoroutières de la « 2 x 2 voies » existante.
- ✓ Déviation de LODEVE partie nord : élargissement de la plate forme à 3 voies actuelle, avec mise aux normes autoroutières.
- ✓ Déviation de LODEVE partie sud : la voie descendante est calée sur la voie montante actuelle de la RN9, et la voie montante est créée à l'Est de la route initiale.

Ouvrages sur le linéaire :

- ✓ Un doublement du viaduc de FOZIERES,
- ✓ Neuf murs de soutènement,
- ✓ Quatre élargissements d'ouvrage,
- ✓ Mise aux normes autoroutières d'un pont sur la rivière BREZE,
- ✓ Un échangeur complet au Nord de LODEVE,
- ✓ Un demi-échangeur au sud de LODEVE.

Ce projet comprend également :

- ✓ Le reprofilage de la rivière LERGUE sur 150 mètres au niveau du glissement du BETISSIER.
- ✓ L'empiétement de la zone inondable de la LERGUE au niveau de la plaine de CAMPLONG.
- ✓ La récupération des eaux d'impluvium issues de la plate-forme routière (chaussée + accotements) qui sont évacuées par un réseau étanche vers les 14 bassins étanches de « stockage-décantation-déshuilage ».
- ✓ La mise en place, pour la protection de la plaine alluviale de CAMPLONG, de dispositifs pour éviter la sortie de route accidentelle de poids lourds au droit de la plaine de CAMPLONG.

ARTICLE 3 : modalité de gestion quantitative du projet

- ✓ Dimensionnement des ouvrages de franchissement

Tous les ouvrages créés lors de ce projet (ponts, traversées de routes...), sont dimensionnés pour la crue centennale.

Tous les ouvrages antérieurs à ce projet qui n'étaient pas dimensionnés pour la crue centennale, sont modifiés afin qu'ils le deviennent.

- ✓ Dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux de la plate forme

Afin de compenser l'imperméabilisation due à ce projet, un volume de 13 000 m³ est mobilisé dans les bassins de « stockage-décantation-déshuilage ».

- ✓ Afin de compenser la suppression d'un volume de stockage de 7000 m³ dans le champ d'inondation de la plaine de CAMPLONG, un décaissement d'un volume équivalent est effectué dans le lit majeur de la LERGUE dans une zone hors d'influence sur les captages AEP, selon les résultats des études de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 4 : modalité du reprofilage de la LERGUE

- ✓ Le début des travaux de reprofilage de la LERGUE sera précédé un mois avant, d'une réunion sur les lieux, organisée par le maître d'ouvrage, où seront invités l'entreprise, le maître d'œuvre, la Police des Eaux et le Conseil Supérieur de la Pêche. Au cours de cette réunion, la Police de l'Eau et le CSP préciseront au maître d'œuvre, les modalités à respecter pour l'exécution des travaux.
- ✓ Un suivi hydrobiologique des lieux sera effectué :

Les études d'inventaire du milieu réalisées par le CSP serviront d'état référence des lieux avant travaux. Les mêmes études, sous contrôle du CSP, seront réalisées à la fin des travaux puis trois ans après.

- ✓ Les travaux de création du nouveau lit mineur doivent être réalisés selon les prescriptions du CSP afin de recréer un lit naturel avec un d'habitat diversifié pour favoriser l'installation de frayères.
- ✓ L'aménagement et la protection des berges sont réalisées selon les prescriptions du Conseil Supérieur de la Pêche :
 - en zone de faible vitesse : par des techniques végétales.
 - en zone de forte vitesse : par des enrochements non jointifs, de différentes tailles pour recréer des caches naturelles à la vie piscicole.

ARTICLE 5 : modalité de protection de la ressource AEP

- ✓ Détournement obligatoire des eaux de la plate forme et du rejet du bassin à l'aval de la zone de protection du futur captage AEP de LODEVE telle qu'elle sera définie par l'hydrogéologue agréée après études menées par le maître d'ouvrage.
- ✓ Le décaissement de 7000 m³ prévu dans le lit majeur de la LERGUE pour compenser la diminution du champ d'expansion de la LERGUE, sera réalisé dans une zone hors d'influence sur les captages, selon les résultats des études.
- ✓ Au droit de la plaine de CAMPLONG, pour la protection de la plaine alluviale, des dispositifs sont mis en place pour éviter la sortie de route accidentelle de poids lourds transportant des produits polluants dans les zones de protection des captages.

ARTICLE 6 : modalité de protection des eaux superficielles

6-1°) Pendant la phase travaux :

- ✓ Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Ces aires sont situées hors des zones sensibles en l'occurrence, en dehors de la zone inondable de la LERGUE et de ses affluents.
- ✓ Un plan de-circulation des engins et des accès préférentiels est établi de manière à limiter les risques de pollution vers la LERGUE et ses affluents,
- ✓ Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel sera également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet.
- ✓ Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage.
- ✓ Pour la mise aux normes autoroutières du pont sur la BREZE, une réunion sur les lieux sera organisée par le maître d'ouvrage un mois avant le début des travaux, où seront invités l'entreprise, le maître d'œuvre, la Police des Eaux et le Conseil Supérieur de la Pêche. Au cours de cette réunion, la Police de l'Eau et le CSP préciseront au maître d'œuvre, les modalités à respecter pour l'exécution des travaux.

6-2°) Pendant la phase d'exploitation :

- ✓ Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet.
- ✓ Pour éviter l'infiltration de polluant, les collecteurs sont bétonnés pour des pentes inférieures à 1%. Pour des pentes supérieures, ils sont en terre. Au delà de 4%, ils sont bétonnés pour éviter le phénomène d'érosion.

- ✓ Les dispositifs de collecte des eaux de la plate forme (caniveau type trapézoïdal) sont dimensionnés pour gérer une pluie de retour 10 ans.
- ✓ Quatorze bassins de « stockage-décantation-déshuilage » traitent la totalité eaux de ruissellement de la plate-forme routière. En dehors des périodes d'intervention pour pollution accidentelle, la vanne aval des bassins est ouverte.
- ✓ Dans la zone de la réserve de pêche de LODEVE à fort potentiels halieutiques, aucun rejet de bassin de traitement n'est effectué.

ARTICLE 7 : plan d'alerte et d'intervention

Le plan d'intervention et de secours de l'autoroute A75 et des routes nationales RN9 et RN109 approuvé le 24 juin 1998 sera complété pour la section considérée.

Ce plan définit l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales. Il prévoit, en particulier, que la fermeture des vannes des bassins ou ouvrages de rétention est décidée par le Commandant des opérations de Secours en concertation avec les services de la DDE.

Un exemplaire de ce plan d'alerte et d'intervention devra être envoyé pour avis à la MISE et au SIRACED PC avant la mise en service de ce tronçon de l'A75.

ARTICLE 8 : modalités de contrôle

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : publication et exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du Préfet

par les soins du Préfet :

. publié au recueil des actes administratifs

. inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

. notifié au demandeur

. adressé aux Maires de PEGAIROLLES de l'ESCALETTE, SOUBES, FOZIERES, POUJOLS, SOUMONT et LODEVE en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993

. adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Murviel-les-Montpellier. Réalisation du P.A.E. « La Rouvière Longue »
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2106 du 11 juin 2003

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la Société O.P.H.L.M. de l'Hérault sise 100 rue de l'Oasis – BP 6067 – 34000 MONTPELLIER pour l'aménagement du P.A.E. "la Rouvière Longue" d'une superficie de 12.5 ha sur le territoire de la commune de MURVIEL-les-MONTPELLIER

Ces travaux consistent en :

- * L'aménagement de 10,3 ha destinés à la réalisation de 89 lots à usage d'habitation (le restant du P.A.E. soit 2.2 ha, concerne une dizaine de parcelles privées, indivisibles qui seront construites par la suite, en marge de la présente opération).
- * L'assainissement pluvial concerne l'ensemble du P.A.E. soit 12.5 ha. Il consiste en :

La création d'un ruisseau paysagé dont la partie terminale est couverte, traversant la zone d'Ouest en Est, dimensionné pour une occurrence centennale, et présentant 5 seuils afin de ralentir les vitesses d'écoulement (Une zone non aedificandi de 4 m à compter du haut des berges est instaurée dans le dossier d'autorisation)

La mise en place de deux bassins de rétention imperméabilisés (couche d'argile de 20 à 40 cm) et enherbés, dimensionnés pour une occurrence centennale de volumes utiles 1830 m³ et 1220 m³ et de débit de fuite respectifs de 340 l/s et 280 l/s soit un débit centennal en situation projet égal en débit quinquennal en situation actuelle. Les ouvrages de rétention seront équipés d'un dégrilleur, d'un déversoir de sécurité, d'une cloison siphonide et d'un système de vannage susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle. Par mesure de sécurité, en aval du second bassin de rétention le fossé bétonné sera longé d'une clôture grillagée de hauteur 1.50 m en limite avec les propriétés privées et d'une glissière de sécurité en bois de 1.00 m de hauteur avec deux lisses intermédiaires côté voirie.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des équipements publics structurants nécessaires à ce programme, dont les ouvrages hydrauliques, seront remis à la commune dès leur achèvement.

Lors de cette rétrocession, la gestion et l'entretien du réseau, des ouvrages d'assainissement pluvial, et du ruisseau créé dans l'opération reviendront à la commune de MURVIEL-les-MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassins de rétention et ruisseau traversant le lotissement de la Rouvière Longue. Un plan de gestion de l'ensemble du projet précisant également les modalités d'action en cas de pollution accidentelle sera

communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.

Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).

La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton).

L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.

La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.

Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau du Vertoublanc ou l'aquifère capté sous-jacent (Un plan d'intervention sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux).

D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.

Après réception des travaux, la Sté O.P.H.L.M. de l'Hérault adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

ARTICLE 6 :

Les bassins de rétention, les réseaux d'assainissement pluvial et la création du ruisseau traversant le lotissement « La Rouvière Longue » jusqu'au ruisseau du Vertoublanc devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 7 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de MURVIEL-les-MONTPELLIER et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société O.P.H.L.M. de l'Hérault) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de MURVIEL-les-MONTPELLIER, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer. Travaux de restauration de la ripisylve de la Basse Vallée de l'Orb
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-404 du 6 juin 2003

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le SI de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, maître d'ouvrage du projet pour la restauration de la ripisylve de la Basse vallée de l'Orb est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Les communes concernées par le projet sont les suivantes :

BEZIERS (siège de l'enquête), MARAUSSAN, SAUVIAN, SERIGNAN, VILLENEUVE LES BEZIERS, VALRAS-PLAGE ;

ARTICLE 2 : Monsieur ALARCON Georges, Redacteur à L'OPHLM de Béziers, domicilié au 144 rue Auguste Renoir 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de BEZIERS (siège de l'enquête) pendant **22 jours, du 27 juin 2003 au 18 juillet 2003 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Durant les mêmes jours, un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies citées à l'article 1.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

- <u>Mairie de BEZIERS</u>	le : 27 juin 2003	de 9H à 12H
- <u>Mairie de MARAUSSAN</u>	le : 1 ^{er} juillet 2003	de 9H à 12H
- <u>Mairie de SAUVIAN</u>	le : 4 juillet 2003	de 9H à 12H
- <u>Mairie de SERIGNAN</u>	le : 8 juillet 2003	de 9H à 12H
- <u>Mairie de VILLENEUVE LES BZS</u>	le : 15 juillet 2003	de 9H à 12H
- <u>Mairie de VALRAS PLAGE</u>	le : 18 juillet 2003	de 14H à 17H

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS , les Maires des communes de Béziers, Maraussan,Sauvian, Sérignan, Villeneuve les Béziers, Valras Plage, M. le Président du SI de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MER

Agde. Réglementation de la navigation et du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine du 06 au 09 juin 2003. (Dérogation a l'arrêté préfectoral N° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié)

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 55/2003 du 4 juin 2003

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des «Championnats de France d'endurance et de vitesse, de la coupe de France endurance et de l'endur'eau » en véhicules nautiques à moteur» organisés au Cap d'Agde par "JET SPORT COMPETITION",

- **1.1.** - La navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits :

du vendredi 6 juin 2003 à 09 h 00 au lundi 09 juin 2003 à 17 h 30

sur les plans d'eau ALPHA et BRAVO suivants :

ALPHA – délimité :

- au Nord, par la plage Richelieu
- à l'Est, par la digue Ouest de l'avant port de Cap d'Agde
- au Sud, par le parallèle 43° 16,30' N
- à l'Ouest, par le méridien 003° 30,10' E

BRAVO - délimité par la ligne joignant les points suivants :

- A/ 43° 16,40' N - 003° 29,58' E
- B/ 43° 16,20' N - 003° 29,40' E
- C/ 43° 16,30' N - 003° 30,20' E
- D/ 43° 16,10' N - 003° 30,10' E

1.2. – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/00 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation sont autorisés à naviguer dans les zones ALPHA et BRAVO correspondantes et à dépasser, dans ces zones, la vitesse de cinq nœuds aux dates et horaires suivants :

Le samedi 7 juin 2003 de 15 h 00 à 17 h 00 (zone ALPHA)
de 17 h 00 à 19 h 00 (zones ALPHA)

Le dimanche 8 juin 2003 de 09 h 30 à 11 h 00 (zone ALPHA)
de 11 h 00 à 16 h 30 (zones ALPHA)
de 16 h 30 à 18 h 00 (zone ALPHA)
de 18 h 00 à 19 h 00 (zones ALPHA)

Le lundi 9 juin 2003 de 09 h 30 à 12 h 00 (zones ALPHA)
de 13 h 30 à 16 h 00 (zone ALPHA)
de 16h 00 à 17 h 00 (zones ALPHA)

Toutefois, conformément à la déclaration de manifestation nautique, la ligne d'arrivée des courses sera placée, au plus près, à 60 mètres du rivage.

Par conséquent tout VNM naviguant du large vers le rivage ne devra pas dépasser la vitesse de cinq nœuds à moins de 60 mètres du rivage et de la jetée.

1.3 – le comité organisateur de la manifestation est autorisé :

Le vendredi 06 juin 2003 de 09 h 00 à 19 h 00

à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations.

Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Les bouées matérialisant les circuits de course devront être placées de manière à ce que les véhicules nautiques à moteur évoluent au-delà de 60 mètres du rivage et de la jetée.

1.4 – Le comité organisateur de la manifestation désignera les véhicules nautiques à moteur qui effectueront les essais de chronométrage entre les différentes bouées du circuit.

Dans les plans d'eau ALPHA et BRAVO définis au paragraphe 1.1 du présent article, ces véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à **cinq nœuds** au-delà de 60 mètres du rivage et de la jetée :

**Le vendredi 06 juin 2003 de 14 h 00 à 19 h 00 et le samedi 07 juin 2003
de 12 heures à 15 heures**

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valras-Plage. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 21/2003 du 27 juin 2003

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Valras Plage, sur la rive droite de l'Orb, sont créés **deux chenaux d'accès des navires au rivage** de 25 mètres de large et 300 mètres de long :

- l'un, perpendiculaire au rivage, situé face au poste de secours du Casino (chenal n° 3) ;
- l'autre, perpendiculaire au rivage, situé face au poste de secours des Mouettes (chenal n° 4) ;

Il est rappelé que les chenaux sont d'usage public.

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

La circulation des navires à moteur est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, entre 8 heures et 19 heures. Les navires devront obligatoirement emprunter les chenaux définis à l'article 1 pour accéder aux plages ou sortir de la zone.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Dans le chenal n° 2 créé par arrêté municipal, la circulation des embarcations à moteur du poste de secours et de l'école de voile, dans le cadre de leurs activités respectives, est autorisée.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 43/2002 du 29 juillet 2002.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 8

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Vias. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 22/2003 du 27 juin 2003

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Vias, il est créé neuf chenaux d'accès des navires au rivage de 25 mètres de large et 300 mètres de long:

- Chenal n°1 : face au poste de secours n° 1, sur Vias-Plage
- Chenal n°2 : face au poste de secours n° 2, sur la plage « côté ouest » et au droit de la concession de plage n°9, « Petit Mousse »
- Chenal n°3 : au droit de la concession de plage n° 3, « Les Tamaris »
- Chenal n°4 : au droit de la concession de plage n° 2, « Petite Cosse »
- Chenal n°5 : au droit de la concession de plage n° 4, « Les Rosses »
- Chenal n°6 : au droit de la concession de plage n° 5, « Farinette »
- Chenal n°7 : au droit de la concession de plage n° 10, « Méditerranée »
- Chenal n°8 : au droit de la concession de plage n° 7, « Le Poste »
- Chenal n°9 : face au poste de secours n° 3, au débouché du chemin des Rosses

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse est limité à 5 nœuds.

ARTICLE 2

La circulation des navires à moteur est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres. Les navires devront obligatoirement emprunter les chenaux définis à l'article 1 pour accéder aux plages ou sortir de la zone.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 83/98 du 26 octobre 1998.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Tatoosh »

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 34/2003 du 30 avril 2003

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1er mai 2004, les pilotes dont les noms suivent :

- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011) ;
- Andrew Christopher BUEHLER (habilitation n° HEL 981691 en date du 12 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 juin 2008) ;
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009) ;
- Charles Edouard Scott GUGEL (habilitation n° HEL 01-2032 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 novembre 2011) ;

- James Daniel STOCK (habilitation n° HEL 981694 en date du 31 août 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2008) ;
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH" pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD902" - série 900-00101- immatriculé N904 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud / Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 28/2002 du 24 avril 2002.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Méduse » (Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 35/2003 du 30 avril 2003

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1er mai 2004**, les pilotes dont les noms suivent :

- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011) ;
- Andrew Christopher BUEHLER (habilitation n° HEL 981691 en date du 12 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 juin 2008) ;
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009) ;
- Charles Edouard Scott GUGEL (habilitation n° HEL 01-2032 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 novembre 2011) ;

- James Daniel STOCK (habilitation n° HEL 981694 en date du 31 août 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2008) ;
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE" pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD902" - série 900-00101- immatriculé N904 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 29/2002 du 24 avril 2002.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Elanymor » *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision N° 36/2003 du 6 mai 2003

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} juin 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

1. Bernard Albert ASHLEY (habilitation n° 991797 du 10 août 1999, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 août 2009) ;
2. Pierre Emile Jean KAISIN (habilitation n° HEL 95 1099 du 3 août 1995 - de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2005),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée, avec l'hélicoptère "AUGUSTA POWER", immatriculé N 109 AB.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels :

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.3 - Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques

d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINES

Houillères de Bassin du Centre et du Midi. Concession de St Gervais et du Devois de Graissessac

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1938 du 23 mai 2003

ARTICLE 1 : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi (H.B.C.M.) de l'arrêt définitif de travaux et d'utilisation des installations minières des concessions du Devois de Graissessac et de St.Gervais sur le territoire des communes de Graissessac, St. Etienne d'Estrechoux et St Gervais sur Mare.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision ne vaut pas permis de démolir.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : formule exécutoire.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1939 du 23 mai 2003

ARTICLE 1 : Il est donné acte aux Houillères de Bassin du Centre et du Midi (H.B.C.M.) de sa déclaration d'arrêt définitif de travaux et d'utilisation des installations minières de la concession du Plaisance sur le territoire des communes de Castanet-le-Haut, St Génès-de-Varensal et Rosis.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision ne vaut pas permis de démolir.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : formule exécutoire.

ORDRE PUBLIC

Montpellier. Interdiction de manifestation – CIRC 18 juin 2003
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2180 du 16 juin 2003

ARTICLE 1er La manifestation organisée par le Collectif d'Information et de Recherche Cannabique Languedoc prévue le 18 juin 2003 à Montpellier est interdite.

ARTICLE 2 Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service régional de la police judiciaire, le directeur régional des douanes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PHARMACIES

INTERDICTION D'EXERCER

Montpellier. 33 Grand-Rue Jean Moulin
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1930 du 23 mai 2003

ARTICLE 1er – L'exécution de la décision d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens à l'encontre de Monsieur Jean-Marc RAINERO, pharmacien, exerçant 33 Grand-Rue Jean Moulin à Montpellier, est applicable à compter du 1 juin 2003 au 30 novembre 2003 inclus.

ARTICLE 2 – Pendant cette période d'interdiction d'exercice, la pharmacie sera fermée ou bien son titulaire sera remplacé selon les dispositions de l'article R.5101 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TRANSFERT

Montagnac. Du 13,15 rue du 11 novembre au 12, avenue de Verdun
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1222 du 25 mars 2003

ARTICLE 1er – Monsieur et Madame BASTIDE sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MONTAGNAC – 13, 15 rue du 11 novembre au 12 avenue de Verdun de la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 694.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Du 22 place Emile Combe au 11, rue Proudhon 13,15 rue du 11 novembre au 12, avenue de Verdun
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2061 du 6 juin 2003

ARTICLE 1er – Madame FRAICHE Mireille et Monsieur BAUDIER Bernard sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MONTPELLIER 22 Place Emile Combe, au 11 rue Proudhon dans la même commune.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 695

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

APPROBATION

**Plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Orb.
Communes de Bédarieux, Le Bousquet d'Orb, La Tour-sur-Orb et Avène**
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2370 du 30 juin 2003

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute Vallée de l'Orb pour les Communes de BEDARIEUX, LE BOUSQUET D'ORB, LA TOUR-sur-ORB et AVENE ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de BEDARIEUX, LE BOUSQUET D'ORB, LA TOUR-sur-ORB et AVENE,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de LODEVE
- de la Sous-Préfecture de BEZIERS
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE,
- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS,

- Monsieur le Maire de la Commune de BEDARIEUX
- Monsieur le Maire de la commune de LE BOUSQUET D'ORB
- Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR-sur-ORB
- Monsieur le Maire de la commune de AVENE,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de BEDARIEUX, LE BOUSQUET D'ORB, LA TOUR-sur-ORB et AVENE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE
- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Maire de la commune de BEDARIEUX
- Monsieur le Maire de la commune de LE BOUSQUET D'ORB
- Monsieur le Maire de la commune de LA TOUR-sur-ORB
- Monsieur le Maire de la commune de AVENE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Equipement)

Agde. Construction et raccordements HTA/S poste DP 3UF "Jardin de la Ville". Raccordements PAE Grands Cayrets

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
27 juin 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33745/M. David
DEE ART. 50 No 20030275

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 28/04/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/1938

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	13/05/2003
COMMUNE DE AGDE	PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE SETE	14/05/2003
A.D AGDE	14/05/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Argelliers. Création et raccordement HTA poste 5UF Pigeonnier. Alimentation BT tarif jaune salle polyvalente. Renforcement BT sur RD 27E. Dépose H61 Pigeonnier

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
5 mai 2003**

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2003004
DEE ART. 50 No 20030116

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 17/02/2003 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 28/06/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE ARGELLIERS	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	03/03/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	21/03/2003
A.D LODEVE	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Aspiran. Liaison HTA/S entre postes Village-Pompage-ZAE Les Pins. Reprise poste privé SEVL. Création poste 5UF pompage. Reprise BT existantes. Dépose CH pompage

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
16 juin 2003**

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2003008
DEE ART. 50 No 20030175

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 17/03/2003 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/10/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU PAS DE REPONSE

COMMUNE DE ASPIRAN PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 08/04/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

A.D LODEVE PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Autignac. Construction et raccordement HTA/BT poste Stade en remplacement du poste Mistral. Renforcement réseau BT du village

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 6 mai 2003

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24586/AEP
DEE ART. 50 No 20030005

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 08/01/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/07/1995

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS 21/01/2003

COMMUNE DE AUTIGNAC PAS DE REPONSE

A.D BEZIERS 20/01/2003

S.D.A.P. 27/02/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

D.D.A.F. PAS DE REPONSE

S.M.E.E.D.H. 21/01/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Cazouls les Béziers. Construction et raccordements HTA/A - BTA/A poste H61
"Doumergue"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
26 juin 2003**

Distributeur : Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ No 200303
DEE ART. 50 No 20030202

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/03/2003 par Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 19/09/1919

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	09/04/2003
COMMUNE DE CAZOULS LES BEZIERS	PAS DE REponse
A.D BEZIERS	11/04/2003
S.D.A.P.	28/04/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	PAS DE REponse
D.D.A.F.	PAS DE REponse
S.M.E.E.D.H.	09/04/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE M. le Directeur Régie Municipale d'Electricite CAZOULS LES BEZIERS.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 c-joint.

**Fozières, Lodève, Soubes. Dépose réseau HTA/A postes H61 "Pavillons" et
"Camplong". Création poste PSS à " Camplong". (1ère phase). Mise en
souterrain départ HTA "Soubes". Création de 2 armoires dérivation HTA**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
6 mai 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33158/PNY
DEE ART. 50 No 20030060

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 29/01/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994, 20/05/1995, 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE FOZIERES	:	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE LODEVE	:	PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	:	10/02/2003 :
A.D LODEVE	:	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	:	06/02/2003 :
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	:	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE SOUBES	:	PAS DE REPONSE
S.E.	:	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Frontignan. Création poste DP "Antherieu". Raccordement HTAS.
Alimentation BT Résidence "Les Jardins du Centre".**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
25 juin 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23781/M. Duchein
DEE ART. 50 No 20030205

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/04/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/07/1994

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	:	PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE SETE	:	16/04/2003 :
COMMUNE DE FRONTIGNAN	:	06/05/2003 :
A.D AGDE	:	15/04/2003 :
S.D.A.P.	:	10/06/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Galargues. Construction et raccordement au réseau HT du poste privé "Cave".
Mise en souterrain du réseau BT issu du poste "Cave" D.P.**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
27 juin 2003**

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2003019
DEE ART. 50 No 20030258

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/04/2003 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 29/04/2003 : , AVIS :

COMMUNE DE GALARGUES PAS DE REPONSE , AVIS :

A.D ST MATHIEU : 23/04/2003 : , AVIS :

S.D.A.P. 15/05/2003 : , AVIS :

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 15/05/2003 , AVIS :

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Ganges. Création armoire de dérivation ACMD "route de St Hippo". Création et raccordement HTA/S du poste 2UF "Château d'Eau. Alimentation BTA/S lotissement Le Puech

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 mai 2003

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES No 23006

DEE ART. 50 No 20030134

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 25/02/2003 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/06/1929

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES PAS DE REPONSE

COMMUNE DE GANGES PAS DE REPONSE

A.D ST MATHIEU 06/03/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

S.D.A.P. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Lattes. Alimentation HTA/S station d'épuration Céreirède.liaisons HTA/S entre les postes Manse et Hollywood et entre les postes Nègre et Céreirède. Remplacement postes Manses et deuxième écluse

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
2 mai 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24942/PNY
DEE ART. 50 No 20030094

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 06/02/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/07/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LATTES 20/03/2003

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 17/02/2003

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 19/03/2003

S.D.A.P. 19/02/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Le Caylar. Création du poste UP "Cimetière". Alimentation HTAS et raccordements BTS

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
26 juin 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33368/JMR
DEE ART. 50 No 20030180

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/03/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LE CAYLAR	02/04/2003
SUBDIVISION DE CLERMONT L'H.	PAS DE REPONSE
A.D LODEVE	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	29/04/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	PAS DE REPONSE
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE
S.M.E.E.D.H.	PAS DE REPONSE

VU les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Magalas. Construction et raccordement réseau HTA/S-BTA/S du poste DP
"Capelle". Alimentation BTA/S du lotissement "Les Jardins de la Capelle"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
6 mai 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24685/POA
DEE ART. 50 No 20030061

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 28/01/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/04/1930

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	04/02/2003
COMMUNE DE MAGALAS	PAS DE REPONSE
A.D PEZENAS	24/02/2003
S.D.A.P.	27/02/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	PAS DE REPONSE

VU les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Montady. Construction et raccordements HTA/BT poste UP DP 3 UF
Condamine. Alimentation BT lotissement "La Villa Romana"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
17 juin 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14812/POA
DEE ART. 50 No 20030173

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 10/03/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 31/08/1904

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS 20/03/2003

COMMUNE DE MONTADY PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 03/04/2003

A D OLONZAC PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Montblanc. Liaison HTA souterraine entre les postes "Square" et "Fronton". Remplacement du poste R.C "Square" par 3 U.F et reprise du réseau B.T

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 juin 2003

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15420/A.Bos
DEE ART. 50 No 20030259

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 14/04/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS 06/05/2003

COMMUNE DE MONTBLANC PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 05/05/2003

A.D PEZENAS 06/05/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Montpellier. Construction poste "Mûriers". Création liaison HTA entre postes Collinières et Mûriers et jonctions sur câbles issus postes Monges, Condorcet et ligne St Paul. Alimentation BT lotissement Les Mûriers

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
5 mai 2003**

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2002108
DEE ART. 50 No 20030082

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/02/2003 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 11/02/2003

COMMUNE DE MONTPELLIER PAS DE REPONSE

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 27/02/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 21/03/2003

VU les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1ci-joint.

**Montpellier. Suppression T.V Guiraud-Wasseur. Création poste E.D.F.
"Wasseur". Alimentation T. J. Wasseur**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
17 juin 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24984/BJP
DEE ART. 50 No 20030155

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 28/02/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 12/03/2003
COMMUNE DE MONTPELLIER 17/04/2003
A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE
S.D.A.P. 14/03/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Montpellier. Création et alimentation HTA des postes P2-P4-P6-P7 ZAC Eureka. Création réseaux BT ZAC Eureka

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 25 juin 2003

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33352/TOU
DEE ART. 50 No 20030203

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 01/04/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 09/04/2003 :
COMMUNE DE MONTPELLIER PAS DE REPONSE
A.D MONTPELLIER LUNEL : PAS DE REPONSE
S.D.A.P. : 16/04/2003 :
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

VU les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Sauteyargues. Alimentation de la ZAE de Lacan

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 juin 2003

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2003001
DEE ART. 50 No 20030117

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 17/02/2003 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 14/12/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE SAUTEYRARGUES PAS DE REPONSE

SUBDIVISION DE GANGES PAS DE REPONSE

S.D.A.P. PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 21/03/2003

A.D ST MATHIEU 25/02/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Sète. Création poste DP "Bricolage". Alimentation HTAS. Alimentation BT de 5 T.J et 6 T.B

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 27 juin 2003

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33421/M. Nadal

DEE ART. 50 No 20030206

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/04/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE 16/04/2003

COMMUNE DE SETE 18/04/2003

A.D AGDE 15/04/2003

S.D.A.P. 29/04/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Sète. Création poste DP "Plate Forme". Alimentation HTAS. Alimentation BT T.J S.N.C.F.

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
20 juin 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33545/P. Nadal
DEE ART. 50 No 20030291

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 29/04/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/1994

VU les avis des services intéressés :

S.D.A.P. 15/05/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 15/05/2003

SUBDIVISION DE SETE 15/05/2003

COMMUNE DE SETE 14/05/2003

A.D AGDE 20/05/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Siran. Fiabilisation zone boisée (GEM 175a) Siran départ Olonzac

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
10 juin 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33122/ITA
DEE ART. 50 No 20030248

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 10/04/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/05/1903

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE SIRAN PAS DE REPONSE

SUBDIVISION DE ST CHINIAN 24/04/2003

A D OLONZAC 23/04/2003

S.D.A.P. 02/06/2003

FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Vendémian. Construction et raccordements HTA/BT poste 4 UF DP Stade.
Renforcement réseau BTA du village. Programme départemental 2000**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
26 juin 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33292/JMR
DEE ART. 50 No 20030139

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/02/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'H.	: PAS DE REPONSE
COMMUNE DE VENDEMIAN	: 07/03/2003
A.D LODEVE	: 11/03/2003
S.D.A.P.	: 04/04/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	: PAS DE REPONSE
D.D.A.F.	: PAS DE REPONSE
S.M.E.E.D.H.	: 11/03/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Villeneuve les Maguelone. Création et alimentation HTAS poste "Les Vignes".
Alimentation BTAS lotissements Le Clos des Vignes et les Résidences de
l'Esplanade**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
20 mai 2003**

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24886/PHR
DEE ART. 50 No 20030118

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/02/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1996

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE 05/03/2003

COMMUNE DE VILLENEUVE LES M. PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 18/03/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 21/03/2003

A.D AGDE 27/02/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

SECURITE

Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de la sécurité incendie des établissements recevant du public

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2121 du 12 juin 2003

ARTICLE 1er

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation d'agent de sécurité ERP., de premier degré et du deuxième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **Europe Prévention Sécurité Incendie (EPSI)** à NARBONNE, représenté par Madame GAZIN, dont le siège social est établi à Impasse des Menthes – Rocheprise – 11100 NARBONNE, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE ROUTIERE

Plan Primevère 2003

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2114 du 11 juin 2003

ARTICLE 1er

La liste des périodes de circulation intense pendant lesquelles les services concourant à la police de la circulation auront notamment à exercer une surveillance renforcée du trafic et à appliquer le dispositif dénommé « PLAN PRIMEVERE » est fixée ainsi qu'il suit dans le département de l'Hérault pour 2003.

PERIODE	DATES D'APPLICATION	HEURES
VACANCES D'ETE	Samedi 28 juin 2003	8h-16h
	Samedi 5 juillet 2003	8h-16h
	Vendredi 11 juillet 2003	10h-18h
	Samedi 12 juillet 2003	8h-16h
	Samedi 19 juillet 2003	7h-16h
	Vendredi 25 juillet 2003	10h-20h
	Samedi 26 juillet 2003	7h-20h
	Vendredi 1 ^{er} août 2003	10h->
	Samedi 02 août 2003	<<20h
	Dimanche 03 août 2003	10h-18h
	Vendredi 08 août 2003	10h-20h
	Samedi 09 août 2003	8h-20h
	Samedi 16 août 2003	8h-20h
	Samedi 23 août 2003	10h-18h
Samedi 30 août 2003	10h-18h	

ARTICLE 2 La circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge et des véhicules de transport de matières dangereuses sera interdite sur l'ensemble du réseau routier, aux dates et heures suivantes.

Samedi 19 juillet 2003)
 Samedi 26 juillet 2003)
 Samedi 02août 2003) de 7h à 19h sur l'ensemble du réseau.
 Samedi 09 août 2003)
 Samedi 23 août 2003)

Une tolérance est prévue pour les gaz liquéfiés à usage domestique et les hydrocarbures de 7h à 19 h conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1974 et à l'article 1 bis de l'arrêté du 7 février 2002.

La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir conféré au Préfet de décider en cas d'urgence absolue notamment touchant à la sécurité, de dérogations exceptionnelles.

ARTICLE 3 La circulation des transports spéciaux par autocars de groupes d'enfants est interdite sur l'ensemble du réseau le :
 - Samedi 02 août 2003 de 0 h 00 à 24 h 00.

Cette disposition s'applique aux groupes de plus de quinze enfants de moins de seize ans transportés par autocar hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

ARTICLE 4 Les épreuves sportives ne pourront pas être autorisées sur les routes classées dans la catégorie des voies à grandes circulations aux dates suivantes :

JOURS	PERIODE
-------	---------

Samedi 28 juin 2003	8h-16h
Samedi 5 juillet 2003	8h-16h
Samedi 11 juillet 2003	10h-18h
Samedi 12 juillet 2003	8h-16h
Samedi 19 juillet 2003	7h-16h
Vendredi 25 juillet 2003	10h-20h
Samedi 26 juillet 2003	7h-20h
Vendredi 1er août 2003	10h->
Samedi 02 août 2003	<<20h
Dimanche 03 août 2003	10h-18h
Vendredi 08 août 2003	10h-20h
Samedi 09 août 2003	8h-20h
Samedi 16 août 2003	8h-20h
Samedi 23 août 2003	10h-18h
Samedi 30 août 2003	10h-18h

ARTICLE 5 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les commandants des escadrons d'autoroute d'Orange et de Narbonne, le commandant de la CRS 56, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

MM le Ministre de l'Intérieur, le préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, les préfets des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, du Tarn, de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité civile de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le chef du service départemental des transmissions de l'Hérault, le président du syndicat des transporteurs routiers de l'Hérault, le directeur du SAMU de Montpellier, le directeur de Cabinet.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. « MIRADOR 34 SECURITE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2057 du 6 juin 2003

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **MIRADOR 34 SECURITE**, située à BEZIERS (34500), 3, Square Charles Finale, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « SM SECURITE PRIVEE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2035 du 5 juin 2003

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1994 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SM SECURITE PRIVEE**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1 :** L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SM SECURITE PRIVEE**, située à **MONTPELLIER**, (34077) 262, Avenue Maurice Planès, CS 80005, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE

Lodève. M. MAFFRE Nicolas

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 03-XIX-036 du 27 mai 2003

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 03-XIX-027 du 25 avril 2003 de mise sous surveillance des ovins de Monsieur MAFFRE Nicolas, domiciliée à Domaine de Tréviols – 34700 LODEVE est levé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfets de LODEVE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le docteur **STEPHAN** Vétérinaire Sanitaire à **LODEVE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

DROITS DES SOLS

Sections comprises entre l'échangeur de Pézenas-Nord et la jonction avec l'autoroute A 9 : cessibilité

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2049 du 5 juin 2003

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DUP

Béziers. DUP pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en secteur sauvegardé (OZ - 773)

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-399 du 3 juin 2003

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière à réaliser sur le secteur sauvegardé d'un immeuble privé (Référence cadastrale OZ 773) situé 14 avenue Foch à Béziers.

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DUP ET CESSIBILITE

Plaissan. Extension du cimetière

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-III-41 du 6 juin 2003

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du cimetière de Plaissan.

Article 2 : Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Plaissan, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : La commune de Plaissan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution des travaux n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 5 : La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Lodève et le Maire de Plaissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DUP ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Conseil Général de l'Hérault – Aménagement d'un carrefour dénivelé RD 909/RD 33E2. Déclaration d'utilité publique, et mise en compatibilité du PLU de Lieuran les Béziers

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2025 du 3 juin 2003

ARTICLE 1^{er} –

L'aménagement d'un carrefour en dénivelé sur la RD 909/RD33E2 à LIEURAN LES BEZIERS par le Conseil Général de l'Hérault est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIEURAN LES BEZIERS , avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relèvent de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de LIEURAN LES BEZIERS pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet, mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant un durée d'un mois .

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général de l'Hérault et le maire de la commune de LIEURAN LES BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une ampliation sera adressée au commissaire enquêteur

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du secteur Agde-Pézenas *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2100 du 11 juin 2003

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2002.I.1320 du 18 mars 2002 portant établissement du périmètre du SCOT du secteur AGDE-PEZENAS est abrogé.

ARTICLE 2 :

M. le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le sous-préfet de BEZIERS, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest du département de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2101 du 11 juin 2003

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest du département de l'Hérault englobe le territoire de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, la communauté de communes "Côteaux et Châteaux", la communauté de communes "Entre Lirou et Canal du Midi, la communauté de communes "Framps 909", la communauté de communes "La Domitienne", la communauté de communes "Orb et Taurou", la communauté de communes "Pays de Thongue", la communauté de communes "Saint Chinianais", la commune de Cabrerolles, la commune de Faugères, la commune de Laurens, la commune de Caussiniojous.

ARTICLE 2 :

Le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le président de la communauté de communes "Côteaux et Châteaux", le président de la communauté de communes "Entre Lirou et Canal du Midi, le président de la communauté de communes "Framps 909", le président de la communauté de communes "La Domitienne", le président de la communauté de communes "Orb et Taurou", le président de la communauté de communes "Pays de Thongue", le président de la communauté de communes "Saint Chinianais", le maire de la commune de Cabrerolles, le maire

de la commune de Faugères, le maire de la commune de Laurens, le maire de la commune de Caussiniojols, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de BEZIERS, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

VIDEOSURVEILLANCE

Agde. Magasin Hyper U

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2351 du 26 juin 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-048	<u>Organisme</u> : HYPER U <u>PDG</u> : Marc PROU <u>Adresse</u> : boulevard du soleil 34300 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Hyper U situé à Agde.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société SENSORMATIC à Antony.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Bessan. Magasin Logimarché

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2349 du 26 juin 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-046	<u>Organisme</u> : LOGIMARCHE <u>Directeur</u> : Bruno SACCUCCI <u>Adresse</u> : Route de Saint Thibéry 34550 BESSAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Logimarché situé à Saint Thibéry.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera

le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers Montblanc. Station service SHELL

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2332 du 26 juin 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-041	<u>Organisme</u> : SPPP SHELL <u>Directeur</u> : Pascal PRAT <u>Adresse</u> : 16 avenue des chateaupieds 92565 RUEIL MALMAISON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station service shell située à A9 aire de Béziers Montblanc.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société FC EQUIPEMENTS à Metz.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Béziers. Magasin Darty

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2347 du 26 juin 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-044	<u>Organisme</u> : Darty Provence <u>Directeur</u> : Christian SOUNAC <u>Adresse</u> : Boulevard de la Valbarelle t 13371 MARSEILLE CEDEX 11	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Darty situé à Béziers.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Carnon, Cournonterral, Lavérune, Montpellier, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Georges-d'Orques. Caisse d'Epargne et de Prévoyance LR

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2249 du 20 juin 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-037 Du 20 juin 2003	<u>Organisme</u> : Caisse d'Epargne et de Prévoyance LR <u>Responsable du service sécurité</u> : Pierre AMALOU <u>Adresse</u> : 254 rue Michel Teule 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les agences de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance situées à Carnon, Cournonterral, Lavérune, Montpellier, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Georges-d'Orques.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société CERBUS SECURITE à Mauguio.

La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Grau d'Agde. Débit de tabacs

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2331 du 26 juin 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-040	<u>Organisme</u> : Tabac Presse Loto <u>Gérante</u> : Régine VILLANUEVA <u>Adresse</u> : 6 quai du commandant Méric 34300 GRAU D'AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le débit de tabacs situé à Grau d'Agde.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès

duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Fabrègues. Station service AGIP située à A9 aire de Fabrègues nord

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2336 du 26 juin 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-043	<u>Organisme</u> : AGIP <u>Responsable Technique</u> : Gilles GAUDILLER <u>Adresse</u> : A9 aire de Fabrègues nord 34690 FABREGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station service AGIP située à A9 aire de Fabrègues nord.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Lunel et Saint-Gély-du-Fesc. Banque Populaire du Midi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2250 du 20 juin 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-038 Du 20 juin 2003	<u>Organisme</u> : Banque Populaire du midi <u>Responsable direction sécurité et logistique</u> : Mickaël OLLIVIER <u>Adresse</u> : 10 place de la Salamandre BP 1033 30000 NIMES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les agences de la Banque Populaire du Midi situées à Lunel et Saint-Gély-du-Fesc.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance est la société ABC DIRECT SECURITE à Martigues.
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Parking de la gare

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2330 du 26 juin 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-039	<u>Organisme</u> : SCETA PARC <u>Directeur Technique</u> : Serge CONEGAND <u>Adresse</u> : 20 Boulevard Poniatowski 75012 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le parking de la gare situé à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le chef de parc est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le responsable de la maintenance du système est la société TIME DESIGNA à Labège.
La durée maximale de conservation des images est fixée à un mois.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Montpellier. Station Total relais de Gimel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I62334 du 26 juin 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-042	<u>Organisme</u> : TOTAL <u>Gérant</u> : Moizaly GOULAMALY <u>Adresse</u> : 70 avenue de l'Europe 34080 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la station Total relais de Gimel située à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société EUROTTELIS VALIANCE à Arcueil.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Saint Clément de Rivière. Magasin Darty
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2348 du 26 juin 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-045	<u>Organisme</u> : Darty Provence <u>Directeur</u> : Christian SOUNAC <u>Adresse</u> : Boulevard de la Valbarelle t 13371 MARSEILLE CEDEX 11	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Darty situé à Saint Clément de Rivière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Saint Gély du Fesc. Magasin Intermarché
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2350 du 26 juin 2003

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-047	<u>Organisme</u> : INTERMARCHE <u>Directeur Général</u> : Daniel MIRALLES <u>Adresse</u> : ZAC les Vautes 34981 SAINT GELY DU FESC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le magasin Intermarché situé à Saint Gély du Fesc.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur général est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel

s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société GT2S à Villeneuve les Maguelone.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Saint Jean de Védas. Centre technique municipal

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2329 du 26 juin 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-036	<u>Organisme</u> : Mairie de St Jean de Védas <u>Maire-Adjoint</u> : François PORRAS <u>Adresse</u> : 4 rue de la mairie 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le centre technique municipal situé à Saint Jean de Védas.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est la société GTLS à Villeneuve les Maguelone.

La durée maximale de conservation des images est fixée à sept jours.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrés aux lieux mentionnés à l'article premier.

Vias-Plage. SNC cap soleil camping

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2248 du 20 juin 2003

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 12 mai 2003 N° A 34-03-035 Du 20 juin 2003	<u>Organisme</u> : SNC cap soleil camping <u>Gérant</u> : Jean-Pierre COURBET <u>Adresse</u> : Côte Ouest 34450 VIAS-PLAGE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans un camping à Vias-Plage.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du camping est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence

du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés.

VITICULTURE

Plantations de vigne

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XV-033 du 26 mai 2003

ARTICLE 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2 -

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation des droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 3 -

Les dossiers des demandeurs figurant dans les listes reprises en annexes 3 et 4 sont refusés pour les motifs indiqués.

ARTICLE 4 -

Les bénéficiaires figurant en annexe 5 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu par autorisation de plantation en vin de pays de droits concomitants, sous réserve de la validation par le service de la viticulture de la DGDDI des propositions de cession de droit de replantation correspondant.

ARTICLE 5 -

Les annexes sont consultables auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la délégation régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation régionale de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VOIRIE

DUP ET CESSIBILITE

Conseil Général de l'Hérault. Recalibrage de la RD 185 et réalisation d'une piste cyclable entre Villeneuve les Maguelone et Pont Vert

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2232 du 19 juin 2003

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de recalibrage de la RD 185 et d'aménagement d'une piste cyclable entre Villeneuve les Maguelone et Pont Vert par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 –

Sont déclarées cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Palavas-les-Flots. Transfert des voies du lotissement privé « Les Aquarelles » dans le domaine public communal

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2024 du 3 juin 2003

ARTICLE 1^{er} -

Est transférée dans le domaine public communal la voie désignée ci-après :
Association Syndicale du lotissement « Les Aquarelles » - Résidence « Les Narcisses »
34970 LATTES, parcelle section BB n° 131 de 27 a 38 ca sis à PALAVAS-LES-FLOTS.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PALAVAS LES FLOTS aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de l'Hérault, le député-maire de PALAVAS LES FLOTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et une ampliation sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 juin 2003**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques